

rendre la discipline et l'usage du dit conseil conformes aux compagnies supérieures de notre royaume, nous voulons que *l'intendant* de justice, police et finances, *lequel dans l'ordre ci-dessus aura la troisième place comme président du dit conseil*, demande les avis, recueille les voix et prononce les arrêts et ait au surplus les mêmes fonctions et jouisse des mêmes avantages que les premiers présidents de nos cours, et au surplus que le dit édit du mois de mars 1663 soit exécuté selon sa forme et teneur.

“ Si donnons en mandement à nos amés et feaux conseillers les gens tenant le dit conseil souverain à Québec que ces présentes ils aient à faire publier et enregistrer, et le contenu en icelles garder et observèr de point en point selon sa forme et teneur, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements au contraire ; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes.

“ Donné au camp de Luting, le cinquième jour de juin de l'an de grâce mil six cent soixante quinze, et de notre règne le trente-troisième.

Signé : LOUIS.

et sur le repli, par le roi

COLBERT.

Et scellé du grand sceau de cire jaune.

“ Registré pour être exécuté suivant l'arrêt de ce jour, à Québec, le vingt-trois septembre mil six cent soixante quinze.

Signé : PEUVRET ” (1).

Comme nous l'avons vu, le conseil se composait, d'après l'édit de 1663, de neuf membres : le gouverneur, l'évêque, cinq conseillers *choisis annuellement par le gouverneur et l'évêque*, le procureur général, le greffier. A partir de 1675, et jusqu'en 1703, il sera constitué de douze personnes : le gouverneur, l'évêque (ou à son défaut le grand-vicaire), l'intendant, sept conseillers *nommés par le roi*, le procureur général, le greffier. Les conseillers étaient “ *fixes dans leurs charges* ” afin que “ *s'adonnant entièrement à l'étude des lois et au service du public, comme le dira une déclaration postérieure, ils fussent plus en état de lui rendre justice* ”.

En 1677, un édit du mois de mai, rétablissait le siège de la Prévôté et justice ordinaire de Québec (2), “ pour connaître en première instance de toutes matières tant civiles que criminelles, et dont l'appel sera

---

(1) *Edits et Ordonnances* — tome I, p. 83 et 84.

(2) La Prévôté de Québec avait été, comme nous l'avons vu, supprimée par l'édit de décembre 1674.

relevé en notre Conseil Souverain établi en la dite ville (1).”

Le Roi créait également un office de Prévôt de la Maréchaussée “pour la recherche et punition des crimes qui pourront être commis par des gens sans aveu et vagabonds, demandant une justice plus prompte.” Six archers étaient “pareillement créés pour exécuter ses ordonnances et décrets et lui prêter main forte quand besoin sera (2).”

L'accroissement de la population et la nécessité d'avoir toujours au conseil le minimum de juges nécessaire, avaient été les motifs principaux de l'augmentation des membres du dit conseil. Ces mêmes raisons amenèrent le Roi par une déclaration en date du 16 juin 1703 (3) à porter de sept à douze le nombre des conseillers ; l'un des cinq nouveaux conseillers devait être obligatoirement un conseiller clerc afin “qu'il se rencontrât toujours au dit conseil quelque un des membres qui fût dans l'état ecclésiastique . . . , lequel étant toujours en fonc-

---

(1) Pierre-Georges Roy — op. cit. — Un lieutenant général, un procureur du Roi, un greffier composaient la Prévôté de Québec ; un lieutenant particulier leur fut adjoint en 1694. C'est ce tribunal de la Prévôté ainsi réorganisé en 1677 qui a existé jusqu'à la conquête.

(2) *Edits et Ordonnances* — I, p. 97-98.

(3) *Edits et Ordonnances* — I, p. 290.

tion sera plus instruit et plus à portée de veiller à la conservation des droits de l'Église (1)."

Voici d'ailleurs le texte de cette " Déclaration du Roi pour l'augmentation de cinq offices de conseiller au Conseil *Supérieur* de Québec " :

" LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, A TOUS CEUX QUI CES PRÉSENTES LETTRES VERRONT, SALUT.

" Par notre édit du mois de mars mil six cent soixante-trois, nous aurions créé et établi en notre pays de la Nouvelle-France un Conseil

(1) Les conseillers-clercs furent successivement :

1°. L'abbé Joseph de la Colombière, nommé le 16 juin 1703. Installé le 29 octobre 1703. Décédé à Québec le 18 juillet 1723.

2°. L'abbé Jean-Baptiste Gauthier de Varennes, nommé le 4 janvier 1724. Installé le 14 octobre 1724. Décédé à Québec le 30 mars 1726.

3°. L'abbé Louis Bertrand de la Tour nommé le 17 mai 1727. Installé le 10 octobre 1729. Parti de la Nouvelle-France en octobre ou novembre 1731. Décédé doyen du chapitre de Saint-Jacques-de-Montauban le 19 janvier 1780.

4°. L'abbé François-Elzéar Vallier, nommé le 1er avril 1743. Installé le 14 octobre 1743. Décédé à Québec le 16 janvier 1747.

5°. L'abbé Joseph-Marie de La Corne, nommé le 1er mai 1749. Installé le 25 août 1749. Parti pour la France en 1750. Décédé à Paris le 8 décembre 1779.

*Bulletin des Recherches Historiques*, XXII, p. 352 — *Mémoires de la Société royale du Canada*, série III, tome IX, 1915 : *Les Conseillers au Conseil Souverain de la Nouvelle-France*, par Pierre-Georges Roy.

supérieur que nous voulûmes alors être composé du gouverneur notre lieutenant général au dit pays, de l'évêque de Pétrée, depuis évêque de Québec, de l'intendant de justice, police et finances et de quatre (1) conseillers qui devoient être nommés par les dits gouverneur, évêque et intendant, et pouvoient être changés chaque année ; depuis, nous aurions par notre déclaration du trentième mai, mil six cent soixante-quinze, augmenté le nombre des dits conseillers jusques à sept, et les aurions rendus fixes dans leurs charges afin que s'adonnant entièrement à l'étude des lois et au service du public ils fussent plus en état de lui rendre justice ; nous aurions aussi, par la dite déclaration ordonné que dans les tems que le sieur évêque de Québec seroit obligé de s'absenter du dit pays de Canada pour passer en notre royaume, son grand-vicaire tiendroit sa place et le représenteroit au dit conseil, ce que nous aurions fait particulièrement en vue et à l'effet qu'il se rencontrât toujours au dit conseil quelqu'un des membres qui fût dans l'état ecclésiastique, mais l'expérience a fait connoître que le nombre de juges étoit trop petit, d'autant que par l'absence ou par maladie

---

(1) Il y a une triple erreur dans la rédaction de ce document : il s'agit de l'édit d'avril 1663 (et non de mars), qui prévoyait d'autre part cinq conseillers (et non quatre) et ne faisait aucune allusion aux fonctions d'un intendant.

d'aucuns d'iceux, ils se sont souvent trouvés du nombre inférieur à celui réglé par nos ordonnances, en sorte que nous avons résolu de joindre encore cinq conseillers au sept établis en vertu de notre déclaration, entre lesquels il y aura un conseiller clerc, lequel étant toujours en fonction sera plus instruit et plus à portée de veiller à la conservation des droits de l'Église, soit en la présence du dit sieur Évêque, soit en son absence pendant laquelle le dit grand-vicaire, peu instruit des lois et usages du dit conseil, ne pourroit pas donner ses soins dans les affaires ecclésiastiques avec le même succès qu'un conseiller clerc.

“ A ces causes, en confirmant ce qui a été réglé par notre édit du mois de mars mil six cent soixante-trois et par notre déclaration du trentième mai mil six cent soixante-quinze, et y ajoutant de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons par ces présentes signées de notre main, voulons et nous plait que le dit conseil supérieur de Québec soit dorénavant composé du gouverneur notre lieutenant général au dit pays, de l'évêque de Québec, de l'intendant de justice, police et finances, et de douze conseillers, savoir onze laïques et un clerc, pour par eux rendre la justice au dit conseil ainsi et en la forme portée par les ordonnances de notre royaume, et jouir par

les dits conseillers tant laïques que clerc des mêmes droits et séances entre eux dont jouissent les conseillers de notre cour de parlement de Paris et des gages et pensions à eux attribués ; et au moyen de la création du dit conseiller-clerc le dit grand-vicaire ne pourra dorénavant prendre place au dit conseil sous prétexte d'absence du dit sieur évêque ou autrement, à moins qu'il ne fût pourvu de la dite charge de conseiller clerc, auquel cas il aura rang seulement en la dite qualité de conseiller. Voulons que les cinq charges de conseiller que nous augmentons par ces présentes soient remplies, savoir : celle de conseiller-clerc par notre cher et amé le sieur de la Colombière, et les quatre autres par nos chers et bien amés les sieurs de la Durantaye, de Repentigny, Aubert de la Chenaye et Rouer de Villeray, lesquels auront séance et tiendront rang suivant l'ordre auquel ils sont ci-dessus nommés, auxquelles charges, vacation avenant, nous pourvoirons à l'avenir de plein droit comme aux autres du dit conseil.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers, les gens tenant notre dit conseil supérieur, que ces dites présentes ils aient à faire registrer et le contenu en icelles garder et observer selon sa forme et teneur ; car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes.

“ Donné à Versailles, le seizième jour de juin, l’an de grâce mil sept cent trois, et de notre règne le soixante-unième.

Signé : LOUIS.

Et sur le repli, par le roi

Signé : PHELYPEAUX.

Et scellé du grand sceau de cire jaune.

“ Aujourd’hui, la déclaration ci-devant a été enregistrée, suivant l’arrêt de ce jour’hui, par moi commis au greffe du dit conseil, soussigné, à Québec, ce vingt-neuvième octobre, mil sept cent trois.

Signé : HUBERT,

*Commis au greffe.*”

On remarquera que les charges de procureur général et de greffier ne sont pas mentionnées dans la “ déclaration ”, “ mais comme il n’est guère de parlement ou de cour où il n’y ait ni avocat ni greffier, ces deux magistrats ont continué à faire partie du conseil mais sans y avoir voix délibérative ” ; d’ailleurs le procureur général et le greffier sont expressément mentionnés dans l’Ordre du Roi du 18 juin 1704.

Ainsi à partir de 1703 le conseil sera — sans compter les huissiers — composé de dix-sept personnes : le gouverneur, l’évêque, l’intendant, douze conseillers (onze conseil-

lers laïques et un conseiller clerc), le procureur général, le greffier.

\* \* \*

La déclaration royale du 16 juin 1703 "pour l'augmentation de cinq offices de conseiller" emploie l'expression de "conseil supérieur" et non plus celle de "conseil souverain". Il a semblé à certains historiens (1)

(1) Dans le *Bulletin des Recherches Historiques*, vol. 8, p. 191, à la suite d'un extrait de l'*Histoire du droit canadien* (p. 110), de E. Lareau, relatif aux expressions Conseil Souverain et Conseil Supérieur, M. Eudore Evantuel écrit : . . . "Ce n'est que le 16 juin 1703 que le Roi, dans ses actes royaux adressés au Canada, cesse définitivement d'appeler sa haute cour au pays Conseil Souverain pour ne la plus désigner par la suite que sous le nom de Conseil Supérieur".

Garneau écrit à ce sujet (tome I, p. 219 — Voir également la note 131, même page) : "A la fin de son règne, quand il ne gouvernait plus que du fond de la chambre de Madame de Maintenon, il (Louis XIV) ordonna que le Conseil Souverain changerait de nom, et prendrait celui de Conseil Supérieur. C'était afin d'ôter, disait-il, toute idée d'indépendance, en écartant jusqu'au terme de souveraineté dans un pays lointain, où les révoltes seraient si faciles à former et si difficiles à détruire".

A signaler également la note intéressante de du Bois Cahall (op. cit. p. 102, note 1) : *Following Chereul*, vol. II, p. 100, in *his Old Regime in Canada*, Parkman says that this change of title was part of a general movement throughout the kingdom ; that the Grand Monarch could not tolerate the word sovereign applied to another institution. On the other hand, Desmaze (Le Parlement de Paris, p. 473) shows that Sovereign and

que ce document avait été le premier à employer l'expression de "Conseil Supérieur". Il y a là une légère erreur ; cette appellation figure en effet dans la commission de l'intendant de Beauharnois, datée du premier avril 1702 (1).

\* \* \*

Modifiée en juin 1675 et en juin 1703 la composition du Conseil Supérieur subit en août 1742 une nouvelle transformation, par la création des Conseillers-asseesseurs :

"Lettres patentes en forme d'édit concernant les Assesseurs aux Conseils Supérieurs des Colonies, du mois d'août mil sept cent quarante-deux (2)."

"L'attention continuelle que nous donnons à l'administration de la justice dans nos colonies nous a porté depuis quelques années à

---

Superior Councils in France were entirely different courts, the latter being instituted by Louis XIV, in Arras, Blois, Châlons, Clermont, Lyons and Poitiers, to remedy abuses in the lower courts, and to prevent the extension of the jurisdiction of the Parlement of Paris.

The old Sovereign Councils were retained. It is evident that the Canadian tribunal did not receive its change of title (for the change went no farther) as part of this movement in France".

(1) *Edits et Ordonnances* — III, p. 56-57.

(2) *Edits et Ordonnances* — Tome I, p. 561.

autoriser les gouverneurs et intendans à établir des assesseurs dans nos conseils supérieurs, non seulement pour y accélérer l'expédition des affaires, mais encore pour mettre ces assesseurs à portée de se rendre de plus en plus capables de remplir les charges de conseillers en ses conseils ou d'autres places de judicature qui viendroient à vaquer ; nous avons la satisfaction de reconnoître par l'expérience que cet établissement répond à nos vues et qu'il est tems de lui donner une forme stable et authentique, et nous nous y déterminons d'autant plus volontiers que nous donnerons en même tems à nos sujet des colonies une nouvelle preuve des soins que nous apportons à tout ce qui peut contribuer à leur tranquillité et à leur bonheur.

“ A ces causes et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons par ces présentes signées de notre main, dit, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons, voulons et nous plait ce qui suit :

ARTICLE I. — “ Les gouverneurs, lieutenans-généraux pour nous et les intendans de nos colonies, continueront de commettre conjointement pour assesseurs en nos conseils supérieurs des sujets capables d'en faire les fonctions ; à l'effet de quoi nous leur donnons l'autorité et le pouvoir nécessaire. Voulons

néanmoins et entendons qu'il ne puisse y avoir, sans une permission expresse de nous, que le nombre de quatre assesseurs dans chacun des dits conseils supérieurs.

ARTICLE III. — “ Les dits assesseurs ainsi commis par les dits gouverneurs, et intendans ou ordonnateurs, seront reçus aux dits conseils supérieurs avec les mêmes formalités qui s'observent pour la réception des conseillers établis par provision de nous ; ils y prendront rang et séance par ordre d'ancienneté entr'eux, et après les dits conseillers dont ils seront toujours précédés, mais ils n'y auront voix délibérative que dans le jugement des affaires dont ils seront rapporteurs à moins que dans les autres, dont ils ne seront pas rapporteurs, il ne se trouvât pas un nombre suffisant de juges, auquel cas ils auront pareillement voix délibérative comme aussi dans le cas de partage d'opinions entre les autres juges.

. . . ARTICLE V — “ Voulons au surplus que les commissions qui seront expédiées aux dits assesseurs par les dits gouverneurs et intendans ou ordonnateurs ne soient que pour trois années, à compter du jour de leur réception aux dits conseils supérieurs, et à l'expiration des dites trois années nous permettons aux dits gouverneurs, intendans ou ordonnateurs de donner de pareilles commissions d'assesseurs à d'autres sujets, ou d'en

accorder de nouvelles, s'ils le jugent à propos, à ceux dont le tems sera expiré ; et d'en user ainsi à l'égard des uns et des autres de trois années en trois années, auxquels cas les dits assesseurs conserveront dans les dits conseils le rang qu'ils y avoient en vertu de leurs premières commissions ; et lorsque les dits assesseurs n'auront pas de nouvelles commissions, à l'expiration des dites trois années, ils cesseront d'en prendre la qualité et de jouir des exemptions, honneurs et privilèges y attachés. ”

A la différence des conseillers nommés par le roi pour une période de temps indéterminée, les assesseurs étaient “ commis conjointement ” par le gouverneur et l'intendant pour trois ans seulement ou “ de trois années en trois années ” ; ils avaient voix délibérative dans les procès dont ils étaient rapporteurs, dans le cas de “ partage d'opinions entre les juges ” ou lorsqu'il y avait un nombre insuffisant de conseillers, — mais seulement voix consultative dans les autres affaires.

Il ne semble pas que le Conseil Supérieur de Québec ait eu plus de deux assesseurs à la fois. Ces assesseurs devinrent conseillers par la suite : Guillemin fils, Perthuis, Nouchet fils, Bedout, Benard, Cugnet.

Le sieur Nouchet fut nommé assesseur, le 3 décembre 1746, par Beauharnois et Hocquart : “ Le roi voulant donner de l'ému-

lation aux jeunes gens de famille de la colonie qui ont déjà fait des progrès dans l'étude de la jurisprudence dans les conférences de droit que fait le procureur général (M. Verrier) pour les placer ensuite dans les emplois de judicature qui deviendront vacants soit au Conseil Supérieur ou dans les autres tribunaux, informés de l'assiduité du sieur Nouchet aux conférences nous le nommons conseiller assesseur au conseil (1). "

Ainsi, comme l'écrit Chauveau, le nombre des conseillers augmenté à deux reprises, le rôle prescrit à l'intendant que l'on y fait entrer pour partager la responsabilité avec le gouverneur et l'évêque, l'addition d'un conseiller clerc pour y traiter des questions ecclésiastiques : tout montre que l'on voulait concentrer dans le Conseil Supérieur les forces vives de la colonie, dans toutes les matières législatives, administratives et judiciaires (2).

---

(1) *Bulletin des Recherches Historiques* — tome I, p. 182.

(2) Chauveau — *op. cit.* p. 28.

Faint, illegible text on aged paper, possibly bleed-through from the reverse side of the page.

## CHAPITRE V

---

### LA PROCÉDURE — LES CONSEILLERS

---

On a vu précédemment que d'après l'édit d'avril 1663 le Conseil Souverain devait se conformer à la procédure suivie par le parlement de Paris : " la forme et manière qui se pratique et se garde dans le ressort de notre cour de parlement de Paris ".

Au début le procureur général donnait, dans toutes les affaires, ses conclusions de vive voix (1) ; cette façon de procéder ayant soulevé des difficultés, le Conseil Souverain, par un arrêt du 26 mars 1675, ordonna au procureur général de donner ses conclusions par écrit dans les affaires importantes " pour éviter de pareilles rétractations ".

Cette procédure fut d'ailleurs définitivement fixée par un Ordre du Roi, du 18 juin 1704 :

---

(1) Il donnait ses conclusions assis.

## " De par le Roi "

" Sa Majesté étant informée qu'on ne suit pas dans le conseil supérieur de Québec les usages usités dans le royaume dans la manière d'administrer la justice, a ordonné et ordonne qu'à l'avenir, dans les affaires qui seront plaidées à l'audience, le procureur-général y donnera ses conclusions de vive voix, et qu'ensuite le président et les juges se lèveront, s'assembleront et opineront bas, en sorte que le procureur-général n'ait pas connoissance de leurs avis, et que dans les procès par écrit le dit procureur-général donnera ses conclusions par écrit, qui seront jointes aux procès ; que les juges les liront avant d'opiner, mais que le procureur-général se retirera lorsqu'ils opineront, et qu'en cas que dans les procès par écrit, où il s'agira d'affaires graves, le dit procureur-général demande d'être entendu, il lui sera permis d'entrer dans la chambre du conseil et d'y donner ses conclusions de vive voix, mais qu'aussitôt après les avoir données, il se retirera et les juges opineront sans qu'il soit présent.

" Mande et ordonne Sa Majesté au sieur marquis de Vaudreuil, gouverneur et son lieutenant-général en la Nouvelle-France, au sieur de Beauharnois, intendant de justice, police et finances du dit pays, et aux officiers

du dit conseil supérieur, de tenir la main à l'exécution du présent ordre.

“ Fait à Versailles, le dix-huit juin mil sept cent quatre

Signé : LOUIS.

“ Et plus bas,

PHELYPEAUX.

“ Et scellé.

“ Registré, oui et ce requérant le procureur général du roi, pour être exécuté selon sa forme et teneur, suivant l'arrêt de ce jour, par moi conseiller, secrétaire de Sa Majesté et greffier en chef au conseil supérieur de Québec, soussigné, à Québec, le huitième février, mil sept cent six.

Signé : de MONSEIGNAT ”.

La procédure était “ alerte et expéditive ” ; la loi criminelle n'était “ ni plus douce ni moins douce qu'en France (1). ” La jurisprudence était “ appuyée sur les bases solides introduites par la célèbre ordonnance de procédure civile de 1667 (2). ”

---

(1) Comme en France on appliquait notamment “ la question ordinaire et extraordinaire ”.

(2) F. X. Garneau — op. cit. p. 217 — Avec les modifications faites, par le conseil, 7 nov. 1678. *Edits et Ordonnances*, I, 106-236, ces modifications furent confirmées par l'édit royal de juin 1679, enregistré à Québec le 23 octobre suivant ”.

Voir, au sujet de l'ordonnance de 1667, notre troisième partie : *Question de la nécessité de l'enregistrement des ordonnances*.

L'abbé de La Tour, qui fut conseiller clerc de 1727 à 1731, nous renseigne avec précision sur la procédure suivie par le Conseil (1) :

“ Le Conseil Supérieur ou le “ parlement de Québec ”, écrit-il, est aujourd'hui composé de dix-sept personnes, le gouverneur, l'évêque, l'intendant, douze conseillers, dont un est conseiller clerc, un procureur général et un greffier. Il ne tient pas ses audiences sur un tribunal comme les cours de France, mais autour d'une table comme les académies. Le gouverneur est à la tête ; il a l'évêque à sa droite et l'intendant à sa gauche ; ils font eux trois une ligne sur le haut bout de la table. Le procureur général donne ses conclusions assis. Les procureurs et les parties se tiennent et parlent debout derrière les chaises des juges, et, ce qui est fort incommode, tout le monde sort quand on vient aux opinions et rentre quand on appelle une nouvelle cause. Les conseillers se placent selon l'ordre de leur réception, à l'exception du conseiller clerc qui se met toujours à côté de l'évêque après le doyen, et du premier conseiller qui commence le rang à gauche après l'intendant ; ce premier conseiller est une espèce de président qui a une charge à part et doubles gages. Il n'y a

---

(1) Abbé de la Tour — *Mémoires sur la vie de M. de Laval, premier évêque de Québec.* — Cologne (1761) — L'abbé de la Tour fut “ installé ” en 1729.

point d'avocats, les procureurs ou les parties plaident leur cause. C'est à la maison de l'intendant que l'on appelle le Palais que se tiennent les assemblées ; il s'en tient une régulièrement chaque lundi et toutes les fois que les affaires le demandent. La justice se rend gratuitement quoique les gages des officiers soient modiques, qu'il n'y ait même que les six premiers conseillers laïques, le procureur général et le greffier qui en aient. L'expédition des arrêts ne coûte que les droits du greffe, qui comme tous les autres frais de justice sont très légers. Aussi les suppôts du Palais sont en petit nombre et ont communément quelqu'autre profession pour les aider à vivre. On n'y connaît pas de papier timbré, et il n'y a qu'un très petit contrôle seulement pour constater la date des actes. Les officiers n'ont point d'habits particuliers, ils siègent en épée avec leurs habits ordinaires. On n'exige aucun grade non plus pour les charges que pour les bénéfices ; aussi serait-il bien difficile d'en avoir puisqu'il n'y a point d'université sur les lieux. Les charges ne sont ni vénales, ni héréditaires, le roi y nomme à son gré. On suit la coutume de Paris, les ordonnances civiles et criminelles, avec quelques changements faits en 1679 et qu'on appelle réduction du code."

L'abbé de la Tour parle ensuite de la charge de conseiller clerc qui lui était dévolue.

Dans la déclaration du 16 juin 1703 qui créait cinq nouveaux conseillers dont un conseiller clerc, celui-ci, — l'abbé de la Colombière, — se trouvait nommé le premier : " Il se plaça ainsi, écrit l'abbé de la Tour, et laissa siéger au-dessus de lui tous les anciens conseillers. Son successeur, canadien, qui n'avait jamais vu d'autre juridiction que celle de Québec, n'y fit aucune attention ; il descendit même et ne prit que son rang de réception à la dernière place. En prenant possession de cette charge, après M. de Varaine, je fus surpris que le conseiller clerc n'eût pas une place distinguée comme dans les parlements. Je représentai que mes provisions aussi bien que l'édit de création portaient que les conseillers clercs du conseil auraient les mêmes honneurs que les conseillers clercs du parlement de Paris. On m'opposa l'usage, et je répondis qu'il était trop récent pour servir de loi. Il fut convenu entre nous et ordonné par arrêt qu'on se pourvoirait devant Sa Majesté pour la supplier d'expliquer ses intentions. L'année suivante le roi jugea en ma faveur et par ses lettres patentes il me donna la première place après le doyen des conseillers, sans pourtant qu'il me fût permis de présider ni de décaniser. "

Les assesseurs au conseil, qui furent créés par les lettres patentes d'août 1742, prirent " rang et séance par ordre d'ancienneté entre

eux" mais après les conseillers "dont ils seront toujours précédés".

Les deux premières places au conseil appartenaient au gouverneur et à l'évêque, la troisième place à l'intendant avec la présidence. "Situation anormale et pleine de dangers, mais qui semblait être favorisée par la cour afin, la chose est malheureusement admise, de tenir en échec les différents pouvoirs (1)." Nous étudierons dans le chapitre VI les difficultés auxquelles cette situation ne manqua pas de donner lieu.

On pouvait appeler des décisions du Conseil Souverain au Conseil d'État du Roi (2).

\* \* \*

En ce qui concerne le quorum, le nombre minimum de juges devait être de cinq dans

(1) Chauveau — Cité par l'Hon. Rodolphe Lemieux dans ses *Origines du droit franco-canadien* — p. 275.

(2) F.-X. Garneau — op. cit. I, p. 217 — Ainsi que des décisions de l'intendant.

A ce sujet il est intéressant de signaler un arrêt du Conseil Souverain, du 10 novembre 1681 : "Comme ce pays est éloigné de douze cents lieues de l'ancienne France, et que ce seroit ruiner les sujets du roi établis en ce dit pays s'ils étoient obligés de plaider ailleurs, Sa Majesté sera très humblement suppliée de faire défenses à l'avenir à toutes personnes de traduire les habitans domiciliés en ce pays... par devant autres juges que de ce pays..." (*Edits et Ordonnances*, II, p. 93).

les affaires criminelles, et de trois dans les procès civils (1).

La Déclaration royale de mars 1685 (2) fournit les renseignements suivants, — notamment dans le cas de récusation de juges : “ Ayant été informé des difficultés qui se rencontrent dans le conseil souverain que nous avons établi à Québec dans la Nouvelle-France, lorsqu’il y faut juger les procès criminels, et les causes de récusation qui sont proposées contre aucun des juges, à cause du petit nombre d’officiers dont ce tribunal est composé, qui sont souvent absents ou intéressés dans les affaires, nous avons résolu d’y pourvoir par un nouveau règlement.

“ A ces causes, de l’avis de notre conseil et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons dit, déclaré et ordonné, disons et ordonnons par ces présentes, signées de notre main, voulons et nous plaît que les procès pendants au dit conseil, dans lesquels aucuns des officiers qui le composent feront partie, soient renvoyés sur la simple requisition de l’une des parties devant le tribunal de l’intendant de justice, police et finances au dit pays, pour être jugés par lui et six autres juges non suspects tels qu’il voudra choisir dans le dit conseil, ou ailleurs, en dernier ressort

---

(1) Du Bois Cahall — op. cit. p. 116.

(2) *Edits et Ordonnances*, I, p. 253-254.

et sans appel, à la charge que les dites parties feront leur déclaration avant contestation en cause, autrement n'y seront plus recevables ; voulons que les dites causes de récusation soient jugées en dernier ressort dans le dit conseil au nombre de trois juges au moins, et si les récusations sont proposées contre un si grand nombre qu'il n'en reste pas trois non suspects pour les juger, le nombre des juges sera suppléé par d'autres officiers des sièges inférieurs, et à leur défaut par praticiens ou notables qui seront appelés par celui qui présidera, et à l'égard des jugemens du dit conseil en matière criminelle, voulons qu'ils puissent être donnés par cinq juges au moins, et si ce nombre ne se rencontre dans le conseil, ou si quelques-uns des officiers sont absens, récusés, on s'abstient pour cause jugée légitime par le dit conseil, il sera pris d'autres officiers même des sièges inférieurs, à la réponse de ceux qui auront rendu sentence dont l'appel seroit à juger.

Donnons en outre pouvoir au dit conseil souverain en jugeant les requêtes civiles, lesquelles nous permettons à nos sujets du dit pays de présenter sur simple requête, de prononcer en même tems sur le rescindant et le rescisoire, nonobstant notre ordonnance de mil six cent soixante-sept à laquelle nous avons dérogé pour cet egard . . .”

\* \* \*

On ne pouvait devenir conseiller qu'après une minutieuse enquête sur la " vie, mœurs, conversation et religion ". Le premier conseiller, en règle générale, était chargé de cette enquête.

Il fallait être âgé de 25 ans au moins, sinon il était nécessaire d'obtenir une dispense royale. D'Auteuil fils fut cependant nommé, — malgré les protestations du gouverneur, il est vrai, — procureur général à l'âge de 22 ans.

Au début les conseillers n'étaient nommés que pour un an. À partir de 1674 et de 1675 les commissions accordées aux conseillers firent dépendre la durée de leurs services du bon plaisir du Roi ; en fait il conservaient leurs charges pendant toute leur vie : D'Amours et Tilly furent conseillers pendant 33 ans, de Lotbinière pendant 35 ans, Dupont pendant 42 ans . . .

\* \* \*

M. Pierre-Georges Roy a publié dans les *Mémoires de la Société royale du Canada* (1) et dans *Le vieux Québec* (2), la liste des con-

---

(1) P.-G. Roy — Les Conseillers au Conseil Souverain de la Nouvelle-France. *Mémoires de la Société royale du Canada* — Série III, tome IX, (1915).

(2) P.-G. Roy — *Le vieux Québec* — 1 vol. Québec (1923).

seillers, procureurs généraux et greffiers qui se sont succédé au Conseil Souverain.

Nous croyons intéressant de rappeler leurs noms, chronologiquement ; nous nous bornerons à indiquer la date de leur nomination et celle de leur décès ; — pour les autres dates, (installation, suspension, réinstallation) nous renverrons le lecteur aux deux études précitées :

1°. Conseillers au Conseil Souverain (1).

Louis Rouer de Villeray (nommé le 18 septembre 1663 — décédé à Québec le 7 décembre 1700).

Jean Juchereau de la Ferté (nommé le 18 septembre 1663 — décédé à Québec le 16 novembre 1685).

Denis-Joseph Ruelle d'Auteuil de Monceaux (nommé le 18 septembre 1663 — Procureur général le 25 avril 1674 — décédé à Québec le 27 novembre 1679).

Charles Le Gardeur de Tilly (nommé le 18 septembre 1663 — décédé à Québec le 10 novembre 1695).

Mathieu d'Amours de Chauffours (nommé le 18 septembre 1663 — décédé à Québec le 9 octobre 1695).

---

(1) Consulter également l'étude de M. J.-Edmond Roy "les Conseillers au Conseil Souverain de la Nouvelle-France", parue dans le *Bulletin des Recherches Historiques* — tome I, p. 151-170-177.

Jacques Cailhaut de la Teysserie (nommé le 24 septembre 1664 — décédé à Québec le 17 juin 1673).

Simon Denys de la Trinité (nommé le 24 septembre 1664 — décédé entre 1678 et 1680).

Louis Péronne de Mazé (nommé le 24 septembre 1664 — siégea au Conseil jusqu'en juillet 1665 date à laquelle il se serait embarqué pour la France).

Mille-Claude Le Barroys (nommé le 10 avril 1665 sur présentation de la Compagnie des Indes Occidentales — on ne trouve plus trace de lui à partir de 1666).

Pierre de Gorribon (nommé le 6 décembre 1666 — décédé à Québec le 12 octobre 1669).

Nicolas Dupont de Neuville (nommé le 13 janvier 1670 — décédé à Québec le 25 avril 1716).

Nicolas de Mouchy (nommé le 13 janvier 1670 — retourna en France vers novembre 1672).

Jean-Baptiste de Peiras (nommé le 16 janvier 1673 — décédé à Québec le 6 septembre 1701).

Charles Denys de Vitré (nommé le 21 août 1673 — décédé à Québec le 9 janvier 1703).

René-Louis Chartier de Lotbinière (nommé le 29 mai 1674 — décédé à Québec le 3 juin 1709).

Claude de Bermen de la Martinière (nommé le 3 juin 1678 — décédé à Québec le 14 avril 1714).

Pierre-Noël Le Gardeur de Tilly (nommé le 24 mai 1689 — décédé à Saint-Antoine-de-Tilly le 13 août 1720).

Mathieu Damours de Freneuse (nommé le 24 mai 1689 — décédé en Acadie en novembre ou décembre 1696).

Charles Aubert de la Chesnaye (nommé le 22 mai 1696 — décédé à Québec le 20 septembre 1702).

Denis Riverin (nommé le 24 mars 1698 — retourna en France vers 1702, où il mourut en 1717).

Mathurin-François Martin de Lino (nommé le 8 mai 1702 — décédé à Québec le 6 décembre 1731).

Charles de Monseignat (nommé le 1er juin 1703 — en 1704 il remplaça Alexandre Peuvret de Gaudarville comme greffier du Conseil Souverain — décédé à Québec le 20 octobre 1718).

François Hazeur (nommé le 1er juin 1703 — décédé à Québec le 28 juin 1708).

Abbé Joseph de la Colombière (nommé conseiller-clerc le 16 juin 1703 — décédé à Québec le 18 juillet 1723).

Olivier Morel de la Durantaye (nommé le 16 juin 1703 — décédé dans la seigneurie de la Durantaye, aujourd'hui Saint-Vallier-de-Bellechasse, le 28 septembre 1716).

François Aubert de Maur (nommé le 16 juin 1703 — périt dans le naufrage du "Chameau" qui se brisa contre les récifs de l'île Royale (Cap-Breton) le 27 août 1725).

Augustin Rouer de Villeray (nommé le 16 juin 1703 — décédé en 1711 ou 1712).

Jean-Baptiste Le Gardeur de Repentigny (nommé le 16 juin 1703 — décédé à Montréal le 8 septembre 1709).

Charles Macart (nommé le 1er juin 1704 — décédé à Québec le 9 décembre 1732).

Michel Sarrazin (nommé le 17 juin 1707 — décédé à Québec le 8 septembre 1734).

Guillaume Gaillard (nommé temporairement par le Conseil le 20 janvier 1710 pour remplacer un conseiller absent — nommé par le roi le 5 mai 1710 — décédé à Québec le 12 novembre 1729).

Paul Denis de Saint-Simon (nommé temporairement par le Conseil le 20 janvier 1710 pour remplacer un conseiller absent — le 12 mai 1714 le Roi retient la première place vacante au Conseil pour le sieur de Saint-Simon et lui permet, en attendant, de siéger au Conseil — nommé par le roi le 1er avril 1717 — décédé à Québec le 14 octobre 1731).

Martin Chéron (nommé le 5 mai 1710 — décédé à Québec le 26 avril 1717).

Eustache Chartier de Lotbinière (nommé le 5 mai 1710 — nommé garde des sceaux le 3 avril 1717 — ordonné prêtre par Mgr de Saint-Vallier le 4 avril 1726, il abandonne sa charge de garde des sceaux mais conserve son siège au Conseil Souverain jusqu'à sa mort, le 14 février 1749).

Jean-François Hazeur (nommé le 18 juin 1712 — décédé à Québec le 4 juillet 1744).

Louis Rouer d'Artigny (nommé le 3 avril 1717 — décédé à Québec le 4 juillet 1744).

Jean Petit (nommé le 1er juillet 1718 — décédé à Québec le 24 février 1720).

Charles Guillimin (nommé le 13 mai 1721 — décédé à Québec le 25 février 1739).

Nicolas Lanoullier (nommé le 10 février 1722 — décédé à Québec le 6 janvier 1756).

Abbé Jean-Baptiste Gauthier de Varennes (nommé conseiller-clerc le 4 janvier 1724 — décédé à Québec le 30 mars 1726).

Jean Crespin (nommé le 1er mars 1727 — décédé à Québec le 4 janvier 1734).

Abbé Louis Bertrand de la Tour (nommé conseiller-clerc le 17 mai 1727 — parti pour la France à la fin de l'année 1731 — décédé en France, alors qu'il était doyen du chapitre de Saint-Jacques-de-Montauban, le 19 janvier 1780).

François-Etienne Cugnet (nommé le 13 février 1730 — décédé à Québec le 19 août 1751).

Jean-Victor Varin de la Mare (nommé le 18 février 1733 — le 1er mai 1749 il fut nommé contrôleur de la Marine et démissionna comme conseiller — retourna en France en 1757 — fut banni de France en 1763, pour ses malversations au Canada, mais " obtint en 1780 de finir ses jours à Malesherbes où sa famille s'était fixée " — date de décès inconnue).

François Foucault (nommé le 18 avril 1733 — décédé à Québec le 19 juillet 1766).

Thomas-Jacques Taschereau (nommé le 1er avril 1735 — décédé à Québec le 25 septembre 1749).

Jacques de la Fontaine de Belcour (nommé le 1er avril 1735 — décédé à Québec le 18 juin 1765).

Jean-Baptiste Gaillard (nommé le 27 mars 1736 — décédé à Québec le 7 février 1742).

Guillaume Estèbe (nommé le 27 mars 1736 — Conseiller honoraire le 1er février 1758 après qu'il eût démissionné — " A son retour en France Estèbe fut jeté à la Bastille avec Bigot et les autres. Le 10 décembre 1763 il était condamné à être admonesté en la Chambre, à 6 livres d'aumône et à 30,000 livres de restitution " — date de décès inconnue).

Guillaume Guillimin fils (nommé conseiller-assesseur le 20 septembre 1741 — conseiller le 25 mars 1744 — décédé à Québec le 30 juillet 1771).

Joseph Perthuis (nommé conseiller-assesseur le 26 janvier 1743 — conseiller le 1er janvier 1747 — partit pour la France en 1763 où il mourut en 1782).

Abbé François-Elzéar Vallier (nommé conseiller-clerc le 1er avril 1743 — décédé à Québec le 16 janvier 1747).

Jean-François Gaultier (nommé le 25 mars 1744 — décédé à Québec le 10 juillet 1756).

Joseph-Étienne Nouchet fils (nommé conseiller-assesseur le 3 décembre 1746 — conseiller le 1er mai 1750 — décédé à Québec le 3 février 1758).

Jacques-Michel Bréard (nommé le 1er mai 1749 — rentra en France après la conquête et " fut jeté à la Bastille avec Bigot et ses comparses. Le 10 décembre 1763 il était banni de Paris pour neuf ans, condamné à 500 livres d'amende et à 300,000 livres de restitution " — date de décès inconnue).

Abbé Joseph-Marie de la Corne (nommé conseiller-clerc le 1er mai 1749 — " en 1750 il était député en France comme procureur du chapitre de Québec. Il mourut à Paris le 8 décembre 1779). "

Jean-Antoine Bedout (nommé conseiller-assesseur le 25 novembre 1751 — conseiller le 3 juillet 1752 — " retourné en France après la conquête. Père du célèbre contre-amiral Bedout " — date de décès inconnue).

Michel Benard (nommé conseiller-assesseur le 24 décembre 1753 — conseiller le 24 avril 1757 — rentra en France après la conquête — date de décès inconnue).

Henri Hiché (nommé conseiller le 15 mai 1754 — décédé à Québec le 15 juillet 1758).

Jacques Imbert (nommé le 15 mai 1754 — retourné en France après la conquête — décédé vers 1765).

Thomas-Marie Cugnet (nommé conseiller-assesseur le 4 octobre 1754 — conseiller le

24 avril 1757 — rentra en France après la conquête ; il y mourut au début du 19<sup>ème</sup> siècle).

2°. Procureurs généraux du Conseil Souverain.

Jean-Théandre Chartier de Lotbinière (nommé le 24 septembre 1664 — mourut en France après 1680).

Denis-Joseph Ruelle d'Auteuil de Monceaux (nommé le 25 avril 1674 — se reporter à la liste des conseillers).

François-Madeleine-Fortuné Ruelle d'Auteuil (nommé le 2 juin 1680 — décédé à Québec le 10 juillet 1737).

Charles Macart (" le 15 novembre 1706 le Conseil Souverain commettait Charles Macart, conseiller, pour faire les fonctions de procureur général pendant le voyage en France de Ruelle d'Auteuil. Le 24 octobre 1707 le Conseil Souverain, apprenant la révocation du procureur général Ruelle d'Auteuil, nommait, pour le remplacer, en attendant la nomination de son successeur, M. Charles Macart, qui était le dernier conseiller nommé. M. Macart exerça la charge de procureur général jusqu'au 14 octobre 1712, date de l'entrée en charge de M. Collet)."

Jessé Leduc des Fontaines (nommé en 1709 — arrivé à Québec le 7 septembre 1710—

mourut le 22 du même mois sans avoir été installé).

Gousse " (le 21 juin 1712 le ministre prie M. de Beauharnois d'accorder passage à M. Collet, nommé procureur général du Conseil Souverain à Québec à la place du sieur Gousse. Si ce dernier fut nommé, il ne vint jamais dans la Nouvelle-France). "

Mathieu-Benoît Collet (nommé le 14 juin 1712 — décédé à Québec le 5 mars 1727).

Nicolas Lanoullier (le 3 mars 1727 il remplit au Conseil " les fonctions de procureur général du Roy pour l'indisposition du dit procureur général ". A la séance du 10 mars il fait de nouveau fonctions de procureur général " à défaut de M. Collet, procureur général décédé ". Il continue à exercer ces fonctions jusqu'à l'arrivée de M. Verrier, en septembre 1728).

Guillaume Verrier (nommé le 20 avril 1728 — décédé à Québec le 13 septembre 1758).

Joseph Perthuis (voir la liste des conseillers — remplit par intérim, à la mort de Guillaume Verrier survenue le 13 septembre 1758, la charge de procureur général jusqu'à la fin de la domination française).

### 3°. Greffiers du Conseil Souverain.

Jean-Baptiste Peuvret de Mesnu (nommé le 18 septembre 1663 — " lors du renouvellement du Conseil le 5 juin 1675, Gilles Rageot,

greffier de la Prévôté, fut nommé par erreur greffier du Conseil Souverain à la place de Peuvret. Celui-ci dut passer en France pour obtenir de nouvelles lettres de provision. Elles lui furent accordées le 15 avril 1676. Pendant l'absence de Peuvret, Romain Becquet et Guillaume Roger prirent provisoirement sa place." Installé le 25 octobre 1677 il conserva ses fonctions jusqu'à sa mort, le 23 mai 1697).

Michel Fillion (nommé le 24 septembre 1664 — fut greffier jusqu'au 6 décembre 1666 — décédé à Beauport le 6 juin 1689).

Denis Peuvret (nommé le 10 mars 1685 pour succéder à son père J.-B. Peuvret de Mesnu, à la mort de celui-ci — mais il mourut en 1692 (J.-B. Peuvret de Mesnu ne mourut qu'en 1697) ; il n'exerça donc jamais la charge de greffier).

Alexandre Peuvret de Gaudarville (succéda à son Père J.-B. Peuvret de Mesnu — mourut à Québec le 30 décembre 1702).

Charles de Monseignat (nommé le 1er juin 1704 — décédé à Québec le 20 octobre 1718).

Pierre Rivet (nommé le 20 novembre 1718 — décédé à Québec le 8 février 1721).

François Daine (nommé le 10 février 1722 — le 25 mars 1744 il devint lieutenant général de la Prévôté de Québec et cessa ses fonctions de greffier en octobre 1744 — rentra en France après la conquête — " le 19 mars 1765 le roi,

satisfait de ses services au Canada, de son zèle, de son désintéressement, de sa probité, accorde à M. Daine une pension de 2,000 livres dont 1,000 reversibles à sa femme. ”

Nicolas Boisseau (nommé le 25 mars 1744 — fut le dernier greffier du Conseil Souverain — décédé à Québec le 9 février 1771).

\* \* \*

La charge de conseiller n'était pas très rémunératrice. Il est vrai que les traitements du gouverneur général et de l'intendant eux-mêmes n'étaient guère élevés : le gouverneur recevait 20,000 livres par an (sur lesquelles il devait entretenir une compagnie de gardes), l'intendant 12,000 livres.

En 1675 le traitement du premier conseiller (1) était de 500 livres, celui des autres

---

(1) Le poste de premier conseiller était donné en récompense de longs services. En règle générale le Roi choisissait le conseiller le plus âgé ou le conseiller le plus ancien dans sa charge. En l'absence de l'intendant le premier conseiller présidait le conseil. Il instruisait lui-même un certain nombre d'affaires, faisant ainsi fonction de "rapporteur" auprès du conseil. Il était spécialement chargé de l'enquête sur la moralité, la religion et l'âge des candidats aux fonctions de conseiller.

Le 3 novembre 1702 les conseillers demandèrent au Roi " que tous ceux qui ont l'honneur d'en faire partie (du conseil) puissent monter par ancienneté à la place de premier conseiller ; toutes les raisons sont favorables à notre demande ; celles qu'on pouvait y opposer n'auraient d'autre effet que de nous décou-

conseillers et du greffier de 300 livres ; l'huissier recevait 100 livres.

En 1703, en créant cinq nouveaux conseillers, le Roi spécifia que ceux-ci ne pourraient toucher un traitement que lorsqu'ils succéderaient à un ancien conseiller. En 1734 cependant les conseillers créés par la déclaration de 1703 reçurent un traitement annuel de 300 livres.

Un an auparavant le Roi avait ramené de 500 à 450 livres le traitement du premier conseiller, mais il élevait à 450 livres les "gages" des deuxième et troisième conseillers.

En 1752 (1), sur les instances réitérées du gouverneur général, de l'intendant et

---

rager et de nous combler d'affliction." (*Bulletin des Recherches Historiques*, XXIII, p. 212). Ceci montre l'importance que prenaient aux yeux des conseillers les fonctions de premier conseiller ; celui-ci était en effet, avec le procureur général, l'un des personnages les plus en vue du conseil.

(1) Dès 1702 les conseillers s'étaient plaints de l'insuffisance de leurs traitements. Voici un des passages d'une "pétition" qu'ils joignirent à "la lettre de MM. Callières et de Beauharnois" de novembre 1702 :

"MONSEIGNEUR,

... Nous avons... une seconde grâce à demander à votre Grandeur, ce serait qu'elle voulût bien augmenter nos gages, ils sont si modiques qu'il en rejaillit comme une espèce de mépris sur les charges dont nous avons l'honneur d'être revêtus. La difficulté de nous rendre au Palais dans les neiges, les voitures qu'il nous faut pour cela et les autres dépenses que nous sommes obligés de faire les absorbent entièrement. A mesure que le pays augmente, les affaires se multiplient ; nous ne pouvons

du conseil lui-même, le Roi porta de 450 à 600 livres les traitements des trois premiers conseillers, et de 300 à 450 livres ceux des autres conseillers.

D'autre part il fit bénéficier certains d'entre eux, qui étaient chargés de famille ou qui avaient rendu des services particuliers, d'une pension qu'ils pouvaient cumuler avec leurs émoluments. C'est ainsi que de Tilly et d'Amour reçurent en 1676 une pension royale, calculée d'après le nombre de leurs enfants (61 livres par enfant). En 1700 d'Auteuil et de Lotbinière se virent accorder également une pension, d'un montant annuel de 300 livres.

En somme les conseillers étaient peu payés. Ils avaient cependant la compensation morale de jouir du respect et de la considération publics, d'être les premiers à recevoir dans les cérémonies religieuses le pain bénit, l'encens, les cierges et les rameaux, avant les marguilliers eux-mêmes, cependant que les édits royaux leur donnaient, — théoriquement tout au moins, — les mêmes droits

---

pour la dignité entrer en de petit commerce qui pourraient nous aider à subsister. Il n'y a point en ce pays d'officier si petit qu'il soit qu'il n'est plus que nous. Vous êtes, Monseigneur, trop équitable et trop bienfaisant pour nous refuser ce que nous vous demandons avec tant de respect et de confiance. Monsieur le Gouverneur et Monsieur l'Intendant ont la bonté de joindre leurs prières aux nôtres à cet égard... — *Bulletin des Recherches Historiques*, XXIII, p. 212.

et privilèges que ceux dont jouissaient " les conseillers de notre cour de parlement de Paris."

\* \* \*

Sous l'ancien régime les conseillers des cours souveraines du royaume portaient la robe rouge dans les cérémonies publiques ; ils siégeaient en robe noire. Dans sa troisième lettre, datée de Québec le 15 mai 1684, le baron de La Hontan écrit : " Il (le Conseil Souverain) est composé de douze conseillers de Capa y de Spada qui jugent... toutes sortes de procès (1)." Pour expliquer l'expression de Capa y de Spada il ajoutait : " C'est un titre de Gascogne que les gens de cette Province donnèrent autrefois par ironie aux Conseillers du Conseil Souverain de Canada, parce que les premiers membres de ce tribunal ne portaient ni robe, ni épée, se contentant de marcher la canne à la main dans la ville de Québec, et d'aller au Palais en cet équipage bourgeois (2). "

En septembre 1685 l'intendant de Meulles avait demandé que les conseillers fussent autorisés à siéger en robe : " Puisque la justice, Monseigneur, est le principal apuy d'une Colonie aussy considérable comme celle-

---

(1) *Nouveaux voyages*, édition de 1703, vol. I, p. 18.

(2) *Nouveaux voyages*, édition de 1703, vol. I, p. 270.

cy, il seroit à propos que les officiers qui en sont les ministres n'assent point au siège et ne parussent pas mesme au public qu'en robes longues, cet habit inspire au peuple du respect pour les juges et les fait reconnoître pour ce qu'ils sont ; il seroit mesme à propos qu'il fut permis aux conseillers du Conseil Souverain à siéger à certains jours en robes longues, cela porteroit tous les plus considérables du païs à élever leurs enfans à pouvoir parvenir à cette dignité ; mais tous les conseillers estant hors d'estat de faire cette dépense, Sa Majesté pourroit leur faire cette libéralité qui seroit pour toute la vie en ce cas vous auriez la bonté Monseigneur d'ordonner qu'on envoyast neuf robes descarlate dont le Sieur de Villeray premier Conseiller qui passe en France auroit soin. Pour les robes noires chaque conseiller feroit faire la sienne (1) ”.

Le ministre refusa non seulement la “ libéralité ” demandée mais il interdit aux conseillers de siéger en robe. Le 31 mai 1686 il fit connaître à de Meulles que : “ Sa Majesté n'a pas non plus approuvé la proposition que vous faites de permettre aux officiers du Conseil Souverain de paraître en public en robe, cela n'étant d'aucune utilité (2). ”

(1) *Archives du Canada* — Correspondance générale — Consulter également le *Bulletin des Recherches Historiques*, XXIV, p. 56. — XXVII, p. 60. — XXIX, p. 31.

(2) *Archives du Canada* — Correspondance générale.

L'abbé Louis Bertrand de la Tour, qui siégea au Conseil (de 1729 à 1731) en qualité de conseiller-clerc, déclare que "les officiers n'ont point d'habits particuliers, ils siègent en épée avec leurs habits ordinaires." Le port de l'épée, sous l'ancien régime, était un privilège réservé aux nobles et aux officiers de terre et de mer. "Si les conseillers... n'eurent pas la satisfaction de paraître en public avec la robe écarlate ils portèrent du moins l'épée (1)." Le ministre Maurepas écrivit à ce sujet à l'intendant Hocquart le 22 avril 1732 :

"M. le marquis de Beauharnois m'a représenté qu'on a voulu obliger les officiers de troupes de quitter l'épée à la porte du Conseil Supérieur de Québec lorsqu'ils sont obligés d'y entrer pour y plaider eux-mêmes leur cause. J'en ay rendu compte à Sa Majesté et elle m'a ordonné de vous dire que comme les officiers du Conseil Supérieur rendent actuellement la justice l'épée au costé elle veut que les officiers et les gentils-hommes seulement puissent plaider leur cause sans estre obligés de quitter leur épée. Il est vray que dans les Cours Supérieures du Royaume il est d'usage que lorsqu'un gentil-

---

(1) P.-G. Roy — *Bulletin des Recherches Historiques*, XXVII, p. 59-62 : "Les conseillers au Conseil Souverain portaient-ils la robe écarlate?" Consulter également le tome V du dit Bulletin, p. 204.

homme ou un officier plaide sa cause, il doit quitter l'épée et Sa Majesté ordonnera que cet usage s'observe aussy dans la colonie si dans la suite elle juge à propos de prescrire aux officiers du Conseil Supérieur de rendre la justice en robe. En attendant vous aurez soin de leur expliquer les intentions de Sa Majesté à l'exécution desquelles vous tiendrez la main (1). "

Le 31 mars 1733 Maurepas écrivait de nouveau à Beauharnois et Hocquart :

" Sa Majesté a approuvé que conformément à ses intentions le Conseil Supérieur ait arrêté par une délibération que les officiers des troupes entretenues dans la colonie et les gentilshommes ne seront point obligés de quitter l'épée, lorsqu'ils plaideront eux-mêmes leurs causes, cependant sur les représentations qu'il a faites à ce sujet par rapport aux gentilshommes qui se trouvent dans ce cas, Sa Majesté veut qu'il n'y ait que ceux dont les titres de noblesse sont enregistrés au Conseil Supérieur ou qui en feront apparoir sur le champ, qui puissent jouir de ce privilège ; c'est ce que vous aurez agréable d'expliquer aux officiers du Conseil Supérieur (2). "

---

(1) *Archives du Canada* — Correspondance générale, et *Bulletin des Recherches Historiques*, XXI, p. 63.

(2) *Archives du Canada* — Correspondance générale.

\* \* \*

La charge de conseiller conférait-elle la noblesse ?

Lange dans son ouvrage " La nouvelle pratique civile, criminelle et bénéficiale ou le nouveau praticien français réformé suivant les nouvelles ordonnances " pose cette question en ce qui concerne d'une façon générale " les offices de conseillers dans les cours souveraines ", et il répond : " Oui, ils annoblissent ceux qui les possèdent ; mais ils n'annoblissent pas leur postérité, si la possession de ces offices n'a été continuée de père en fils ; en sorte que pour être pleinement noble par cette voye, il faut qu'un homme puisse justifier que son père et son ayeul ont possédé ces offices jusqu'à leur décès. (A présent ils annoblissent leur postérité s'ils meurent titulaires ou s'ils ont obtenu des lettres de vétérance)."

Le 12 octobre 1753 l'intendant Bigot demanda au gouvernement royal de lui " expliquer si les conseillers du Conseil Supérieur de Québec " pouvaient " se prévaloir de noblesse " :

" Le peu d'attention que les pères de familles ont dans cette Colonie de faire étudier leurs enfans pour les mettre en estat d'occuper des places de conseiller au Conseil Supérieur m'engage à vous prier de me faire l'honneur de m'informer si ce Conseil jouit

des mêmes privilèges et honneurs que les Parlemens des provinces du Royaume. Le privilège de la noblesse qu'on dit s'acquérir par les charges de Présidens et de Conseillers dans ces Parlemens, est celui qui flateroit le plus le Canadien, j'ignore si réellement il s'y acquiert et je ne sçay sur cette matière que ce que les comentateurs rapportent.

“ Bacquet, page 907 du Droit d'anoblissement, dit que les présidens conseillers avocats et procureur général en la Cour du parlement de Paris et autres officiers qui sont du corps d'icelle, sont nobles par le moyen de leurs charges (édits du mois de juillet 1664 et novembre 1690), pourvu qu'ils eussent 20 années de service, ou qu'ils décédassent revêtus de leurs offices ; leurs veuves et leurs enfans, après leur mort seront réputés nobles.

“ Je n'ai trouvé ni édit ni déclaration au sujet des autres parlemens, mais le même commentateur ajoute qu'il en est de même des autres cours du parlement du Royaume, ensemble mrs du grand conseil encor que les autres cours de parlement ne soient égalés en autorité et dignité à la cour du Parlement de Paris.

“ M. Couchot, avocat au parlement, pense et dit qu'il est d'usage que les charges de conseiller des autres cours souveraines donnent seulement une noblesse personnelle à ceux qui en sont pourvus et non à leurs enfans,

à moins que le père et l'ayeul n'ayent esté consécutivement officiers et n'ayent exercé 20 ans durant pour jouir du privilège de vétérance, ou n'en soient morts pourvus.

“ M. Le Bret, en son traité de la Souveraineté, livre 2, chapitre 10, dit que les offices de conseillers, autres que ceux du Parlement de Paris, n'anoblissent la postérité qu'autant que la possession de ces offices a esté continuée de père en fils en sorte que pour estre pleinement nobles par cette voye, il faut qu'un homme puisse justifier que son père et son ayeul ont possédé ces offices jusqu'à leur décez.

“ Je vous prie donc, Monseigneur, de vouloir bien m'expliquer si les conseillers du Conseil Supérieur de Québec doivent se prévaloir de noblesse, comme les autres cours du Royaume et si leurs enfans peuvent de même acquérir ce droit, lorsque leurs pères et ayeuls auront consécutivement possédés et exercés ces places pendant 20 ans (après avoir obtenu des lettres de vétérance) ou qu'ils seront morts en estant pourvus.

“ Je suis persuadé que s'ils avoient ces privilèges les meilleures familles du Pays et les plus aisées destineroient partie de leurs enfans à la judicature et elles les feroient élever dans l'étude ; la noblesse qu'elles seroient sûres de leur procurer les engageroient à leur faire suivre ce parti.

“ Le Canada augmente, par conséquent le nombre de procès et de matières plus contentieuses et plus difficiles à décider, et il sera important par la suite que le Conseil soit composé de juges instruits des loix, ce qui ne pourra estre qu'autant que les sujets auront étudiés dès l'enfance (1). ”

La lettre de Bigot resta sans réponse . . .

Il est un fait certain, écrit M. Pierre-Georges Roy dans le *Bulletin des Recherches Historiques*, c'est que peu après la conquête une déclaration du roi accorda aux officiers du Conseil Supérieur du Canada les mêmes privilèges que ceux dont jouissaient les officiers honoraires des cours souveraines en France. “ Il n'y a donc pas de doute que les quelques conseillers au Conseil Supérieur qui vivaient encore en 1763 et qui remplissaient les conditions voulues furent admis dans la noblesse (2). ”

\* \* \*

En dehors de ses membres réguliers le Conseil Souverain compta, à certaines époques, des membres “ extraordinaires ”, qui eurent le droit de prendre part à ses délibérations.

---

(1) *Archives du Canada* — Correspondance générale, série F, vol. 99, p. 59.

(2) *Bulletin des Recherches Historiques*, XXVII, p. 255-260.

L'agent général de la Compagnie des Indes Occidentales fit, de droit, partie du Conseil et y eut voix délibérative. Les agents de la Compagnie furent successivement : Le Barroys, Basire, La Chesnaye (1).

De Tracy, " lieutenant général dans toute l'étendue des terres de notre obéissance situées en l'Amérique Méridionale et Septentrionale " (2), prit part également aux séances du Conseil.

En 1679 le prévôt de la Maréchaussée eut le droit de siéger au Conseil et d'y faire fonction de conseiller dans les affaires le concernant.

Ce droit fut également accordé — sous les mêmes conditions — au commissaire de la Marine en 1733.

\* \* \*

Un seul conseiller, semble-t-il, fut nommé après sa démission conseiller honoraire : Guillaume Estèbe, qui aurait occupé également les fonctions de " garde-magasin du Roi " (3) et de commissaire de la Marine. Les " pro-

---

(1) *Edits et Ordonnances*, I, p. 51-60 — Consulter la *Collection de manuscrits de Nouvelle-France*, I, p. 245-261.

(2) " Commission de lieutenant général de l'Amérique Méridionale et Septentrionale pour M. Prouville de Tracy, du 19e novembre 1663 " — *Edits et Ordonnances*, III, p. 27-29.

(3) *Bulletin des Recherches Historiques*, XI, p. 32.

visions de conseiller honoraire au Conseil Supérieur de Québec pour le sieur Estèbe " sont datées du premier février 1758 : " Notre amé et féal le sieur Estèbe, conseiller en notre conseil supérieur de Québec en Canada, s'étant volontairement démis du dit office en nos mains, et voulant lui donner des marques de la satisfaction que nous avons des longs services qu'il nous a rendus, tant dans l'exercice de la dite charge qu'en d'autres emplois qui lui ont été confiés dans notre dite colonie de Canada, nous lui avons . . . permis et accordé . . . , par ces présentes signées de notre main, que nonobstant la dite démission il se puisse dire et qualifier en tous actes notre conseiller en notre dit conseil supérieur de Québec, pour avoir entrée, séance et voix délibérative, tant ès audiences qu'autres assemblées de notre dit conseil, publiques et particulières, et de jouir des mêmes honneurs, privilèges, rangs, prééminences, du jour de sa réception, dont il jouissoit auparavant la dite démission, sans toutefois qu'il puisse prétendre aucuns gages, droits et émoluments au dit office appartenans (1)."

---

(1) *Edits et Ordonnances* — III, p. 116. La nomination d'Estèbe comme conseiller honoraire ne fut pas des plus heureuses. Il avait amassé une large fortune, aux dépens du gouvernement, aussi, — écrit M. Pierre-Georges Roy, — "à son retour en France Estèbe fut jeté à la Bastille avec Bigot et les autres. Le 10 décembre 1763 il était condamné à être admonesté en la chambre, à 6 livres d'aumône et à 30,000 livres de

Il ne semble pas que le gouvernement royal se soit jamais montré particulièrement disposé à nommer des conseillers honoraires. "Le 21 juin 1712 le ministre Pontchartrain écrivait à M. de Saint-Ours qu'il n'avait pu le proposer pour conseiller, parce que Sa Majesté ne voulait pas faire de conseillers d'honneur (1)."

\* \* \*

D'après les contemporains, notamment l'abbé de la Tour, les frais de justice étaient très peu élevés : "les frais de justice sont très légers, aussi les suppôts du Palais sont en petit nombre . . ." On trouve cependant dans la collection des *Jugements et Délibérations* (2) que les "despens" d'un procès en appel furent "liquidez à cinquante deux livres dix sols y compris le présent arrest, scavoir :

pour la plainte quarante sols,

A l'huissier pour les assignations de témoins huit livres dix sols,

pour la garde quarante sols,

---

restitution" (*Mémoires de la Société royale du Canada — Les Conseillers au Conseil Souverain de la Nouvelle-France — série III, tome IX, 1915, p. 182.*)

(1) *Bulletin des Recherches Historiques* — XII, p. 351.

(2) I, p. 555 — 24 avril 1669.

Au greffier pour l'Information et recolle-  
ment huit livres dix sols,  
pour l'interrogatoire trente sols,  
pour la sentence quarante sols,  
Aux tesmoins vingt six livres dix sols,  
Et pour l'expédition du présent arrest  
trente sols”.

\* \* \*

Le Conseil siégeait comme tribunal tous les lundis ; toutefois, pendant les dernières années de la domination française, il se réunit le samedi.

Les séances commençaient ordinairement à neuf heures du matin et se terminaient à une heure et demie. Exceptionnellement elles pouvaient débiter à huit heures, mais finissaient alors à midi. Lorsque le Conseil se réunissait l'après-midi la séance commençait à trois heures.

Le Conseil se séparait quatre fois par an : à Noël — au printemps (pour permettre aux conseillers de faire les semailles) — à l'automne (à cause des récoltes) — vers le mois d'octobre (pour donner le temps aux conseillers d'écrire leur correspondance à destination de la France avant le départ des derniers bateaux).

L'intendant pouvait convoquer exceptionnellement le Conseil un jour quelconque de la

semaine, — même au cours des vacations du Conseil, — lorsqu'il s'agissait d'une affaire urgente.

\* \* \*

Où les séances du Conseil se tenaient-elles ?

On voit dans les *Jugements et Délibérations du Conseil Souverain* (1) que le 5 décembre 1663 le Conseil accorda à Jean Le Vasseur "tant pour le bois de chauffage, chandelle et services qu'il rend et sera tenu de rendre à l'avenir en sa qualité d'huissier que pour la chambre du Conseil par lui fournie, la somme de deux cens cinquante livres par chacun an, laquelle somme lui sera payée par le fermier des droits de pelletteries".

L'année suivante le Conseil demanda au nommé Péronne du Mesnil d'évacuer "une maison appartenant au roi", dans le but d'y loger des services publics. Cette maison aurait abrité le "palais" de Justice de 1664.

Par un Ordre du 25 juin 1665 "le Conseil attendu que le palais est réservé et qu'on y travaille incessamment pour y loger Monseigneur de Tracy "ordonne" qu'affiches seront mises pour faire sçavoir à tous que le Conseil se tiendra aux jours ordinaires dans la maison de Lavigne huissier (Lavigne

---

(1) *Bulletin des Recherches Historiques*, I, p. 77.

était le surnom de Le Vasseur) où il se tenoit cy devant (1). ”

D'après Garneau, lorsque d'Auteuil revint de Sillery où Frontenac l'avait exilé, les séances du Conseil Souverain se tenaient dans sa maison (1679).

“ L'installation de ce corps, dans lequel se concentraient tant de rouages et d'influences, ne se fit point, comme on le voit, très facilement et fut longtemps assez misérable (2). ”

Quelquefois les séances avaient lieu également dans une des salles du château Saint-Louis. Le 23 septembre 1665 on trouve une assemblée du Conseil “ tenue en la première salle du chasteau Saint Louis de Québec ”, que M. de Tracy présidait.

Mais ce fut seulement sous le gouvernement de Denonville (1685-1689) qu'un véritable palais de justice abrita les délibérations du Conseil. L'édifice que Talon avait fait construire, près de la rivière Saint-Charles, en vue d'y établir une brasserie, changea de destination et devint le “ Palais ”.

Le dit “ Palais ” brûla en 1713, peu après l'arrivée de l'intendant Bégon ; celui-ci et sa femme faillirent périr dans l'incendie, qui fit plusieurs victimes parmi ses serviteurs.

(1) *Jugements et Délibérations*, I, p. 362.

(2) Chauveau — op. cit. p. 40.

On reconstruisit, sur les ruines du premier, un nouveau palais de justice ; pendant la durée des travaux, le conseil s'assembla dans une des salles de l'évêché. Le nouveau palais comprenait la salle du Conseil, la salle de la Prévôté, l'arsenal, l'habitation de l'intendant, la prison et une chapelle. Ce "second palais" était "incomparablement plus beau", déclare la sœur Juchereau dans son Histoire de l'Hôtel-Dieu. Il fut également détruit par un incendie en 1725, mais Bégon le fit reconstruire aussitôt : "Le palais brûlé il y a 13 ans et rebâti par les soins de M. Bégon a brûlé une seconde fois. Le feu a pris par un poêle dans la Chambre de monsieur d'Aigremont commissaire, à 7 heures du soir".

Le palais reconstruit pour la seconde fois fut détruit au cours du siège de 1775. "A en juger par ses ruines, écrit Chauveau, et par la vue qui se voit dans les gravures publiées par un officier anglais (1) immédiatement après la prise de Québec, c'était

---

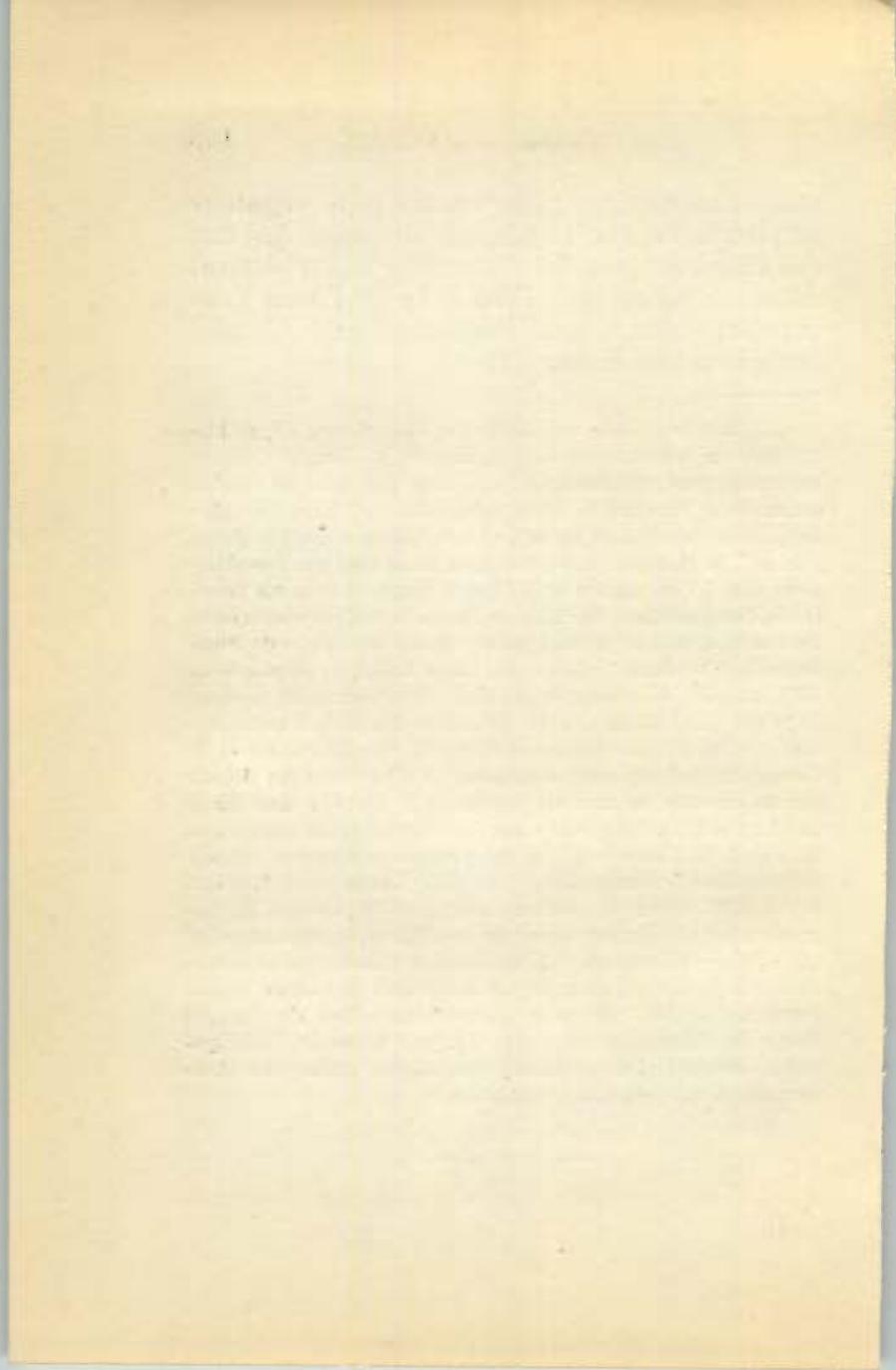
(1) Il s'agit sans doute d'une des estampes de Richard Short, officier de Wolfe : "Québec : A view of the Intendant's Palace. Drawn on the spot by Richd. Short. Engraved by William Elliott. Publish'd according to Act of Parliament, sept. 1, 1761, by Richard Short, and sold by Thos. Jeffery's, the corner of St-Martin's Lane."

"C'est pendant qu'il était en garnison à Québec, immédiatement après la Conquête que Short fit ses dessins des ruines de Québec". (P.-G. Roy — *Le vieux Québec* — p. 215-216).

une construction plus vaste, plus régulière et plus belle que la plupart de celles qui ont été élevées après la conquête ; il fut détruit dans le siège de 1775." Le "Palais" ne survécut donc pas longtemps au Conseil Supérieur lui-même (1).

(1) Dans le *Bulletin des Recherches Historiques*, IV, p. 183-184-185, on trouve, sous la signature de M. Ernest Gagnon, les renseignements suivants : "... dans une carte de Québec conservée à l'université Laval et intitulée : "Véritable plan de Québec, comme il est en 1664, et la fortification que l'on puisse y faire", le Palais est indiqué comme étant érigé sur l'emplacement situé à l'encoignure de la Place d'Armes et de la rue Saint-Louis, l'emplacement du Palais de Justice actuel par conséquent. On sait que, sous le premier gouvernement du Comte de Frontenac la "brasserie" établie par Jean Talon, et terminée en 1671, au pied du coteau Sainte-Geneviève (extrémité nord-est de la rue Saint-Vallier), servit à diverses fins du gouvernement civil de la colonie. L'intendant en fit son habitation et le Conseil Supérieur y tint ses séances. Ce bâtiment fut détruit par un incendie au mois de janvier 1713 (dans la nuit du 5 au 6), et ce fut sur ses ruines que l'on érigea l'édifice somptueux du Palais de l'intendant, qui fut presque entièrement démoli et brûlé dans le bombardement de 1759 (Chauveau déclare que le Palais fut détruit au cours du siège de 1775 ; de plus M. Gagnon oublie de signaler l'incendie de 1725 et la reconstruction qui suivit — Voir supra). C'est dans ce palais qu'était administrée la justice à Québec durant la dernière période du régime français. Le peu qui reste encore aujourd'hui de l'ancien Palais de l'intendant est occupé par une brasserie (établissement Boswell) : l'emplacement du célèbre édifice est donc retourné à sa destination primitive."

— 0 —



## CHAPITRE VI

---

### LUTTES D'INFLUENCE A L'INTÉRIEUR DU CONSEIL SOUVERAIN

---

Nous avons vu que la lutte successive entre d'Argenson, d'Avaugour, d'une part, et Mgr de Laval, d'autre part, avait été l'une des causes, — ou tout au moins la cause immédiate, — de la création du Conseil Souverain.

Ce conseil, où siégeaient tous les hauts personnages de la colonie, ne tarda pas à se transformer en un merveilleux champ de bataille, si l'on peut dire, où les rivalités se donnèrent libre cours.

On est surpris de voir l'importance prise par ces questions personnelles d'autorité, qui se traduisirent parfois en des mesures graves, menaçant d'affecter l'intérêt général de la colonie elle-même.

Gouverneur, évêque, intendant, conseillers : autant d'autorités jalouses de leurs attributions, d'ailleurs souvent mal définies, autant de susceptibilités qui paraissent s'exas-

pérer " en raison directe " de l'éloignement de la puissance royale.

Il semble, écrit Lareau dans son Histoire de Droit canadien (1), que le Roi ait voulu contrôler l'autorité du gouverneur par celle de l'intendant, et les pouvoirs de ces deux fonctionnaires par le Conseil Souverain " qui participait administrativement de l'autorité du gouverneur et de l'intendant ".

Il y a, font observer d'autre part MM. Doutré et Lareau, " des contradictions palpables au sujet de l'autorité conférée au gouverneur, à l'intendant et au Conseil Souverain dans les commissions et édits qui les nomment ou les établissent ".

En droit le gouverneur est la première autorité de la colonie : " son pouvoir est absolu comme celui du Roi dont il est le représentant ". Il a le commandement des forces militaires et la direction des affaires extérieures " telles que l'entretien des relations avec les autres gouvernements coloniaux, les indigènes et la métropole, encore l'intendant remplissait-il avec lui cette dernière partie de ses fonctions (2). "

En fait les pouvoirs de l'intendant étaient considérables (3). " Si l'un était plus élevé

---

(1) Tome I, p. 109.

(2) F.-X. Garneau — op. cit. I, p. 218.

(3) De même les pouvoirs des intendants en France : " Jamais, disait le financier Law au marquis d'Argenson, je n'aurais

en rang, l'autre possédait plus de pouvoir". L'intendant en effet devait être consulté dans toutes les affaires publiques importantes, et parfois même dans les questions intéressant la défense du pays. "Comme chef de la justice et de la police il pouvait évoquer à sa personne toute affaire, tant civile que criminelle, commencée dans les tribunaux inférieurs. Il prenait connaissance seul des matières concernant le roi, réglait la police intérieure du pays, et jugeait les difficultés entre le seigneur et le censitaire ou entre seigneur et seigneur. Il nommait des subdélégués (1), qui expédiaient les petites affaires depuis vingt sous jusqu'à cent francs, sauf appel à lui-même. Il n'y avait point de frais au tribunal de l'intendant, juge en outre des affaires commerciales, et qui remplissait au Canada les fonctions de juge consul (2) . . . La partie administrative du gouvernement fut attribuée à l'intendant. Ce fut sa fonction principale. Il contrôlait toutes

---

cru ce que j'ai vu quand j'étais contrôleur des finances. Sachez que ce royaume de France est gouverné par trente intendants. Vous n'avez ni parlements, ni états, ni gouverneurs. Ce sont trente maîtres des requêtes, commis aux provinces, de qui dépendent le malheur ou le bonheur de ces provinces, leur abondance ou leur stérilité." (Esmein — *Histoire du Droit français* — 1910 — p. 590-591).

(1) "Deux à Montréal, un aux Trois-Rivières, un au Détroit et un à Michillimakinac."

(2) Voir Cugnet — *Traité de la loi des fiefs*, 71.

les finances de la colonie. Il pouvait, en plusieurs cas, faire seul des règlements pour la police générale du pays. Ses pouvoirs touchaient aux affaires les plus comme les moins importantes (1). ”

“ Par suite de l'éloignement de la métropole et de l'état de guerre presque incessant, ces différents pouvoirs outrepassaient fréquemment leurs limites. Les gouverneurs et les intendants, quand ils n'étaient pas en compétition personnelle d'autorité, s'entendaient volontiers pour empiéter sur les attributions des conseils. Ils s'arrogeaient le droit, notamment, de rendre seuls les ordonnances de police ; ils troublaient l'ordre et la compétence des juridictions, faisaient emprisonner arbitrairement les colons, et renvoyaient de même en France les employés subalternes (2). ” Un intendant ambitieux, écrit Chauveau, pouvait ici plus facilement encore que dans la mère patrie attirer à lui les pouvoirs du gouverneur et ceux du Conseil Souverain.

\* \* \*

Mgr de Laval avait été autorisé par Louis XIV à choisir, d'accord avec les jésuites, le nouveau gouverneur général de la

(1) F.-X. Garneau — op. cit. I, p. 216-217-218.

(2) Lareau — *Histoire du droit canadien* — I, p. 109.

Nouvelle-France. Comme nous l'avons vu, son choix s'était porté sur le sieur Saffray de Mézy, qui s'était fait une réputation de grande piété (1). Le prélat croyait éviter ainsi le retour des difficultés qui avaient marqué l'administration des deux gouverneurs précédents — il se trompait singulièrement.

\* \* \*

#### GOUVERNEMENT DE MÉZY (1663-1665)

Dès la fin de 1663, en effet, la lutte entre le gouverneur et l'évêque reprenait, entraînant le Conseil Souverain dans la bataille.

A la demande de son procureur général le Conseil avait convoqué les habitants de Québec en vue de l'élection d'un maire et de deux échevins : Jean-Baptiste Le Gardeur de Repentigny avait été choisi comme maire, Jean Madry et Claude Charron avaient été élus échevins (7 octobre 1663) ; mais ceux-ci " agissant probablement sous une influence supérieure " remirent bientôt leur démission au Conseil qui arrêta, le 14 novembre, qu'étant donné la superficie peu importante de la ville

---

(1) " Qui faisoit profession d'estre devost et qu'ils croyoient sans doute qui se conduiroit par leurs sentiments." — *Coll. de Man. de Nouvelle-France*, I, p. 178.

et le petit nombre d'habitants (1) il serait plus à propos d'élire simplement un syndic. Par le même arrêt le Conseil déclarait les fonctions de maire et d'échevins abolies, et il se réservait de convoquer ultérieurement la population pour procéder à l'élection du dit syndic.

On doit conclure de ces événements, écrit Du Bois Cahall, que déjà une "influence ecclésiastique" travaillait pour que la direction des affaires de la ville de Québec ne tombât pas en d'autres mains que celles de partisans de l'évêque et du séminaire (2).

A la séance du Conseil, du 28 novembre, Mézy déclara qu'il se trouvait en désaccord avec l'évêque et l'"intendant" (3) au sujet des émoluments qu'il devait recevoir. Il demandait à être traité de la même façon que l'un quelconque des trois derniers gou-

(1) *Jugements et Délibérations* — vol. I, p. 57 : "le pais n'estant encoeur qu'en très petite considération pour la petitesse de son estendue en déserts et nombre de peuples, il seroit plus à propos de se contanter d'un scyndieq eu esgard au peu d'affaires qui concernent le devoir de ces charges."

(2) Du Bois Cahall — op. cit. p. 27. "In view of the trouble that ensued over the local government of Quebec, one must conclude that already ecclesiastical influence was at work to prevent any other government for Quebec than the sway of Bishop and Seminary."

(3) Il s'agit de Gaudais-Dupont. C'est sans doute par courtoisie que Mézy lui donna le titre d'intendant auquel il n'avait aucun droit. — Talon fut le premier intendant de la Nouvelle-France.

verneurs. Le Conseil décida que Mézy recevrait le même traitement que celui de d'Argenson.

En décembre de vives difficultés s'élevèrent entre le gouverneur et les conseillers du "parti de l'évêque" — notamment Villeray.

Mézy n'avait ouvertement que deux partisans dans le Conseil Souverain : Mathieu d'Amours et Tilly. Le 13 février 1664 il se décida à suspendre de leurs fonctions les partisans de l'évêque : les conseillers Louis Rouer de Villeray et d'Auteuil, ainsi que le procureur général Jean Bourdon, sous le prétexte "qu'ils avaient voulu se rendre les maîtres du Conseil, contre les intérêts du roi et du public, dans le but de favoriser des particuliers — qu'ils avaient formé et fomenté des cabales." L'ordonnance du Conseil (1) suspendant les conseillers précités fut signée par le gouverneur, Tilly, d'Amours et également La Ferté.

Pendant quelques semaines, Mézy et ces trois conseillers constituèrent à eux seuls le Conseil Souverain.

---

(1) Ce document accuse Villeray et d'Auteuil, ainsi que l'évêque, d'avoir usurpé les pouvoirs du gouverneur et fomenté des troubles. (Supplément *Canadian Archives Report* 1899 — p. 53).

Consulter également un article de l'abbé Charles-P. Beaubien, intitulé : "Louis Rouer de Villeray", paru dans le *Bulletin des Recherches Historiques* — tome V, p. 356-358.

“ En suspendant de sa seule autorité des membres du Conseil, écrit Garneau (1), M. de Mézy avait violé l'édit royal ; car s'il ne pouvait nommer les conseillers sans le concours de l'évêque, il ne pouvait non plus les suspendre sans son assentiment, et cet assentiment nécessaire lui avait été refusé après une interpellation faite au prélat par d'Angouville, major du fort Saint-Louis. ”

Pour rendre la justice il était indispensable que le procureur général Jean Bourdon fût remplacé. Le gouverneur, malgré l'opposition de l'évêque, proposa qu'on nommât alors un “ substitut du procureur général ”, et — ce qui peut paraître assez curieux étant donné les idées de l'époque — il convoqua une assemblée des habitants pour que ceux-ci choisissent des conseillers nouveaux, leur déclarant “ qu'il avait été induit en erreur à son premier choix et que, ne connaissant pas encore assez les hommes et les choses de la colonie, il voulait être mieux éclairé. ”

Le 10 mars le Conseil autorisa l'enregistrement de lettres de Mézy nommant Louis-Théandre Chartier, sieur de Lotbinière, substitut du procureur général. Mgr de Laval protesta contre cette nomination.

Peu après, cependant, le gouverneur se réconciliait avec les conseillers suspendus et il les réintégra dans leurs fonctions (16

---

(1) F.-X. Garneau — op. cit. I, p. 240-241-243.

avril 1664). Le gouverneur retirait certaines phrases de son ordonnance du 13 février, qu'il déclarait par ailleurs nulle et non avenue, et de Lotbinière, qui un mois auparavant avait été nommé substitut du procureur général, démissionnait spontanément.

Cette réconciliation fut un "baiser Lamourette". Le 28 juillet 1664 le procureur général fit procéder à l'élection du syndic, conformément à l'arrêt du Conseil en date du 14 novembre 1663. Le nommé Claude Charron fut choisi comme syndic, mais bientôt un certain nombre d'habitants se plaignit qu'il n'y avait eu que vingt-trois électeurs présents pour procéder à l'élection, que de plus Charron étant commerçant, serait naturellement porté à favoriser les gens de son métier : ils adressèrent une pétition au Conseil pour que Charron se démit de sa charge.

Une seconde élection fut décidée. Intimidés par le parti de l'évêque, hostile à la création d'un syndic (1), les habitants répondirent en si petit nombre à la nouvelle convocation du Conseil que l'on ne put même pas procéder à l'élection.

---

(1) "The Bishop opposed the election, installation, and functioning of the syndic, probably for two reasons. In the first place, he was probably jealous of any other than the ecclesiastical government of Quebec. In the second place, he desired the mercantile class to remain without a leader as only thus could he hope to keep the ban upon the liquor traffic with the Indians." — Du Bois Cahall — op. cit. p. 34.

Pour briser ce qu'il appelait "la cabale" Mézy se décida à convoquer lui-même des électeurs "non suspects"; ceux-ci choisirent Jean Le Mire comme syndic.

Mais lorsque Le Mire dut prêter serment devant le Conseil Souverain, l'abbé Lauzon-Charny, grand vicaire, qui représentait Mgr de Laval, les conseillers La Ferté et d'Auteuil (Villeray était alors en France), s'opposèrent formellement à la prestation de serment du nouvel élu.

Mézy, voyant "l'opiniâtreté de la faction", demanda l'ajournement, mais dans une séance suivante il fit procéder à la prestation de serment du syndic, malgré les protestations de Charny et des deux autres conseillers, leur déclarant que la convocation des assemblées politiques n'était pas du ressort du Conseil.

Cependant, à partir de cette époque, "on n'entendit plus guère parler de municipalité, quoique la charge de syndic subsistât encore quelque temps (1)."

D'après l'édit d'établissement, le gouverneur et l'évêque étaient autorisés à renvoyer conjointement les conseillers "à la fin de chaque année fiscale". Mézy demanda à Mgr de Laval de procéder d'accord avec lui à de nouvelles nominations de conseillers: il offrait à l'évêque de choisir ceux-ci sur une liste de douze personnes que le prélat lui

---

(1) F.-X. Garneau — op. cit. p. 212-213.

soumettrait, ou de choisir lui-même les dits conseillers sur une liste de douze notabilités dressée par Mgr de Laval. L'évêque répondit au gouverneur " qu'ayant été informé par M. Colbert de la venue prochaine de M. de Tracy, nommé lieutenant général du Roi dans les deux Amériques, il ne pouvait consentir à ce changement de personnes avant son arrivée."

Le 19 septembre 1664 Mézy se décida alors, de sa propre autorité, à déclarer vacants quatre sièges de conseillers ainsi que la charge de procureur général. Les quatre conseillers se soumirent à la décision du gouverneur, à l'exception du procureur général Jean Bourdon qui déclara qu'il ne se considérait pas comme suspendu de ses fonctions, étant donné que l'édit de création du Conseil Souverain — s'il prévoyait bien la nomination annuelle des conseillers — " gardait le silence " sur son compte.

A la suite d'incidents extrêmement violents, Mézy chassa le procureur général de la salle des séances du Conseil : " M. de Charny ayant demandé à M. de Mézy les raisons pour lesquelles il refusait de faire entrer dans les registres les délibérations du Conseil, celui-ci devint furieux et dit à tous les conseillers : " Je vous renvoie, sortez ; je ne vous suspends pas seulement, je vous renvoie, sortez d'ici." Une canne à la main, il les menaçait de propos insultants. Au gref-

fier Peuvret de Mesnu et au sieur Bourdon il dit : " Je vous renvoie aussi." M. Bourdon lui répliqua : " En ce qui me concerne, Monsieur, je ne puis pas me considérer comme renvoyé ; l'édit d'établissement du Conseil ne prévoit pas que je puisse être changé ; je demande, si vous le voulez bien, qu'il soit lu ". A ces mots, M. de Mézy s'élança hors de son fauteuil, saisit M. Bourdon à la gorge, l'arracha de son siège, le frappa sur la tête avec sa canne, sortit son épée, l'en frappa plusieurs fois jusqu'au moment où les sieurs d'Amours et d'Auteuil s'interposèrent, permettant ainsi à M. Bourdon de quitter la salle. Il sortit. M. Mézy le suivit dehors, le frappa à nouveau plusieurs fois avec sa canne et le plat de son épée ; il le blessa à la main et lui dit : " Je vous tuerai ". Le Sieur Bourdon s'en alla sans mot dire et se rendit chez un médecin pour faire panser sa blessure (1)."

Le gouverneur " avait la victoire " . . . Il renomma conseillers pour une seconde année d'Amours et Tilly, et une semaine plus tard il complétait par de nouvelles nominations le nombre des membres du Conseil. Les conseillers nommés par Mézy exercèrent leurs fonctions du 24 septembre 1664 au 6 juillet 1665 (2).

(1) *Canadian Archives Report* — 1905 — p. 506.

(2) Villeray, d'Auteuil et La Ferté furent remplacés par les sieurs Denys, La Tesserie et Péronne Dumesnil.

Puis Mézy fit embarquer pour la France Bourdon et Villeray, "terminant ainsi pour le moment, par une espèce de révolution de palais, la querelle commencée au sujet du syndic municipal."

Cependant Villeray arrivait à Paris. "L'évêque et les conseillers suspendus l'avaient chargé de leurs plaintes auprès du roi. Villeray n'eut qu'à se présenter pour obtenir une pleine réparation de la Cour, fort mécontente de Mézy et de ses appels au principe électif et au peuple. Louis XIV voulut même faire un exemple. Quoiqu'il eût déjà décidé de le rappeler, il ordonna qu'il fût arrêté, jugé et renvoyé en France... Sa disgrâce était encore plus complète que celle du baron d'Avaugour."

Le Roi confia la charge de gouverneur général à Daniel Remy, sieur de Courcelles ; il nommait également intendant de la Nouvelle-France Jean Talon, ancien intendant du Hainaut.

Ils étaient chargés conjointement avec le marquis de Tracy, — lieutenant général du Roi dans les deux Amériques, — d'informer contre le gouverneur révoqué, de lui faire son procès et de réorganiser le Conseil.

Mézy mourut avant l'arrivée de son successeur (16 mai 1665). Dans ses derniers instants, cet homme consciencieux et emporté s'était pieusement réconcilié avec le clergé.

Les anciens conseillers, ainsi que le procureur général Jean Bourdon et le greffier Peuvret de Mesnu ne tardèrent pas à être réintégrés dans leurs charges.

\* \* \*

Malgré ces luttes et ces rivalités intérieures il serait inexact de porter un jugement défavorable sur l'activité primitive du Conseil. Il ne cessa au contraire de montrer, dès les débuts, un sens et un souci très vifs de la justice ainsi qu'une grande modération dans ses jugements. Il ne faut pas oublier en effet que chaque semaine apportait sa routine d'affaires judiciaires et administratives.

Les incidents, d'ailleurs, étaient inévitables dans une colonie à ses débuts, où il semble que le pouvoir royal ait pris plaisir, — ait cru voir son propre intérêt, dit-on, — à ne pas définir exactement les différents pouvoirs, afin que, ceux-ci se contrôlant les uns par les autres, aucun ne prît une influence prépondérante.

\* \* \*

#### GOUVERNEMENT DE COURCELLES (1665-1672)

A partir de 1665, — date d'arrivée dans la colonie du marquis de Tracy, lieutenant-général, du gouverneur de Courcelles et de

l'intendant Talon, — l'influence de l'évêque commença à diminuer à l'intérieur du Conseil Souverain. La cause profonde de ce changement fut l'importance de plus en plus grande prise par Talon dans les délibérations du Conseil. La cause immédiate: la question de la vente de l'eau-de-vie aux Indiens.

Bien que Mgr de Laval assistât alors à presque toutes les séances, le Conseil se montra ouvertement de plus en plus favorable au commerce de l'alcool. Le 6 décembre 1666 il abolit la peine de mort contre les délinquants : ceux-ci n'étaient plus punissables que d'une amende de 300 livres à la première infraction, — de la peine du fouet et du bannissement en cas de récidive (1).

Le 20 juin 1667 trois hommes furent pris en flagrant délit ; le Conseil Souverain se borna à confisquer l'argent produit par la vente de l'alcool saisi et à en remettre le montant au dénonciateur ; il ne poursuivit pas les délinquants (2).

En février 1668 Mgr de Laval fit observer avec regret que depuis qu'il avait levé son excommunication, la plupart des habitants semblaient avoir oublié que c'était un péché mortel de vendre de l'eau-de-vie aux Sauvages (3).

---

(1) *Jugements et Délibérations* — I, p. 358.

(2) *Jugements et Délibérations* vol I, p. 410.

(3) *Mand. des év. de Québec*, vol. I, p. 72.

Le 10 novembre 1668 le Conseil Souverain, à l'instigation de Talon, déclara le commerce de l'eau-de-vie libre entre les habitants (1). Le Conseil n'ignorait pas les inconvénients que cette liberté pouvait présenter en ce qui concernait "les biens les plus essentiels des Indiens", mais il voulait, par ce moyen, donner à tous les habitants la possibilité de réaliser des bénéfices, — ce qui jusque-là n'avait pu être fait qu'en violation des ordonnances.

Il est intéressant de signaler à ce sujet que Talon, voulant éviter l'influence néfaste que pourrait présenter, pour la jeune colonie, l'usage des "boissons fortes", avait ordonné la construction d'une brasserie et obtenu du Conseil Souverain qu'il imposât des restrictions sévères à l'entrée de l'alcool aussitôt que la brasserie serait en état de fonctionner (2).

Mgr de Laval déclara alors que la vente de l'eau-de-vie aux Indiens constituait un "cas réservé", c'est-à-dire que le confesseur ordinaire ne pouvait donner l'absolution qu'après en avoir référé à l'évêque pour qu'il

---

(1) F.-X. Garneau — op. cit. I, p. 276.

(2) *Jugements et Délibérations* — vol. I, p. 477. — Voir également l'Arrêt du Conseil Souverain du 5 mars 1668 qui défend, après qu'il y aura des Brasseries d'établies pour faire de la bière, d'importer aucuns vins ni eaux-de-vie, sans congé du Roi ou de ce Conseil, à peine de confiscation et de 500 livres d'amendes (*Edits et Ordonnances*, II, p. 43-44).

statuât (1). Cependant, écrit du Bois Cahall, " the people took their chances with the Bishop and enjoyed unrestricted trade with the Indians . . . "

D'autre part la lutte d'influence, au sein du Conseil Souverain, entre le gouverneur et l'intendant, — notamment en ce qui concerne la présidence du Conseil, — fut dès les débuts assez vive, bien que les lettres de commission de l'intendant Talon ne lui donnassent que le droit " de présider *en l'absence* de monsieur de Tracy, lieutenant général pour le Roy en l'Amérique méridionale et septentrionale . . . et de monsieur de Courcelles, gouverneur et lieutenant général pour Sa Majesté en la Nouvelle-France, Acadie et Isle de Terre-neuve . "

Le 20 août 1667, le Conseil Souverain ayant ordonné " que dorénavant toutes les requêtes tendantes à commencer quelque instance ou procès que ce soit, seront présentées au sieur Talon, intendant, pour être par lui distribuées en ce Conseil ou renvoyées au lieutenant civil et criminel de cette ville ou par lui être retenues à soi pour en juger ", on trouve au-dessous de cet arrêt l'annotation suivante : " Cette ordonnance estant contre l'autorité du gouverneur et bien public, je ne l'ay pas voulu signer — COURCELLES ".

(1) *Mand. des év. de Québec* — vol. I, p. 77. Cité par Du Bois Cahall — op. cit. p. 41.

Vers la fin de 1668 Talon retourna en France. Son état de santé, des affaires de famille, peut-être ses difficultés avec le gouverneur l'avaient amené à se démettre de ses fonctions. Il fut remplacé par Claude de Bouteroue (1).

Son absence ne devait être que de courte durée. Il reprit sa charge en 1669, après avoir fait confirmer par le roi l'ordonnance du Conseil reconnaissant la liberté de la traite de l'eau-de-vie ; il n'arriva cependant à Québec que le 18 août 1670, accompagné de son neveu François Perrot nommé gouverneur de Montréal (2).

\* \* \*

De 1666 à 1672 le personnel du Conseil Souverain subit quelques changements. D'Autueil et La Ferté se démisèrent de leurs fonctions en 1666 et furent remplacés par Gorribon et La Tesserie.

En 1668, en l'absence de Jean Bourdon, Mouchy fut nommé substitut du procureur général.

---

(1) Commission de Bouteroue en date du 8 avril 1668 : *Edits et Ordonnances*, III, p. 38.

(2) Après avoir navigué pendant trois mois il avait fait naufrage sur les côtes du Portugal et avait dû attendre l'année suivante pour continuer son voyage (F.-X. Garneau — op. cit. I, p. 260).

La mort de Gorribon en 1669 et le renvoi de Villeray provoquèrent les nominations de Dupont et de Mouchy comme conseillers, — de Lotbinière étant nommé substitut du procureur général.

C'est devant ce Conseil, — composé de Tilly, d'Amours, La Tesserie, Dupont et Mouchy, conseillers, — de Lotbinière, procureur général et Peuvret de Mesnu, greffier, que, le 17 septembre 1672, le nouveau gouverneur Louis de Buade, comte de Paluan et de Frontenac, prononça son solennel discours d'entrée en fonctions.

\* \* \*

#### PREMIER GOUVERNEMENT DE FRONTENAC (1672-1682)

Frontenac était pénétré de l'importance du rôle qu'il avait à jouer dans la colonie. Investi de l'autorité royale, il voulait que celle-ci fût universellement reconnue et respectée : aussi donna-t-il aux séances du Conseil Souverain un caractère de cérémonie qu'elles n'avaient jamais eu jusqu'alors.

Après son discours " du trône " par lequel il ouvrit la séance du Conseil du 17 septembre 1672 et au cours de laquelle il ne manqua pas de célébrer avec pompe les victoires de Louis XIV, il fit prêter serment à tous les con-

seillers qui, peu après, se rendirent solennellement en corps constitué à l'église Notre-Dame de Québec, pour assister à un *Te Deum* chanté en l'honneur des victoires du Roi.

Garneau fait remarquer que c'est contrairement à l'usage suivi jusqu'alors que Frontenac adressa son discours d'entrée en fonctions et fit prêter serment aux conseillers (1).

La pompe inusitée avec laquelle il prenait possession de son gouvernement, écrit Chauveau, et l'importance qu'il donnait aux séances du Conseil Souverain indiquaient le besoin qu'il sentait d'affirmer sa propre autorité.

---

(1) Frontenac convoqua également une assemblée des notables et "comme une préparation aux Etats de la Colonie", écrit Chauveau, pour leur faire prêter serment de fidélité au Roi.

Cette démarche ne fut pas bien vue en France comme l'indique un extrait d'une dépêche de Colbert, citée par Garneau et qu'il est, à un point de vue général, intéressant de reproduire : "L'assemblée et la division que vous avez faite de tous les habitants du pays en trois ordres ou états pour leur faire prêter le serment de fidélité pouvaient produire un bon effet dans ce moment là ; mais il est bon que vous observiez que comme vous devez toujours suivre dans le gouvernement et la conduite de ce pays là les formes qui se pratiquent ici, et que nos rois ont estimé du bien de leur service depuis longtemps de ne point assembler les états généraux de leur royaume, *pour peut-être anéantir insensiblement cette forme ancienne*, vous ne devez aussi donner que très rarement, et pour mieux dire jamais, cette forme aux habitants du dit pays ; et il faudra même, avec un peu de temps et lorsque la colonie sera encore plus forte qu'elle n'est, *supprimer insensiblement* le syndic qui présente des requêtes au nom de tous les habitants, *étant bon que chacun parle pour soi et que personne ne parle pour tous.*"

Frontenac, à son arrivée, fut le chef incontesté du Conseil Souverain : la colonie se trouva bientôt sans intendant (cette situation dura d'ailleurs pendant trois ans), et Mgr de Laval était en France. "Le comte de Frontenac, écrit Garneau (1) arriva précédé d'une réputation qui fit désirer à Talon de remettre sa charge. Talon jugea que la colonie était trop petite pour donner des occupations séparées à deux hommes fort actifs, peut-être nullement disposés à dépendre l'un de l'autre, ni par conséquent à agir avec ce concert qui exige des concessions réciproques. Il demanda sa retraite." Le 25 janvier 1672 il avait fait écrire à Colbert par son secrétaire : "M. Talon supplie sur toutes choses le roi de lui accorder son congé, sinon de le laisser seul en ce pays-là (2)." Le départ de Talon, en novembre 1672, "fut une perte pour le pays (3)."

Il semblait que Frontenac n'ayant auprès de lui aucune autorité, — évêque ou intendant, — qui pût lui porter ombrage, la colonie allait connaître enfin le calme parfait. Il n'en fut rien. Rapidement des difficultés, — qui ne tardèrent pas à devenir très sérieuses, — s'élevèrent entre Frontenac d'une part, —

---

(1) F.-X. Garneau — op. cit. I, p. 264.

(2) *Archives des Colonies* Paris — Correspondance générale du Canada, 3, fol. 274).

(3) F.-X. Garneau — op. cit. I, p. 265.

Perrot "gouverneur particulier de Montréal pour les messieurs de Saint-Sulpice depuis 1663 propriétaires de cette île seigneuriale" et l'abbé de Salignac-Fénelon, d'autre part.

A l'instigation de Frontenac, le Conseil Souverain avait réglementé avec soin le trafic des pelleteries, mais les "officiers civils" résistaient mal, pour la plupart, à la tentation de se procurer en commerçant avec les Sauvages un supplément de revenus. Conformément à l'une des ordonnances du Conseil l'officier de justice de Montréal fit arrêter deux coureurs de bois que l'on disait être les "hommes de paille" d'un habitant en vue de Montréal, un certain Carion. Ce dernier réussit à faire évader les prisonniers et ne ménagea pas, dit-on, ses injures au dit officier de justice.

Frontenac envoya immédiatement Bizard, lieutenant de ses gardes, pour arrêter Carion. Avant de procéder à cette arrestation, Bizard aurait dû, semble-t-il, faire part des pouvoirs dont il était investi au Gouverneur particulier de Montréal : Perrot, neveu de Jean Talon et premier valet de chambre du Roi. Fort des ordres qu'il avait reçus il refusa de répondre aux questions que Perrot lui posait au sujet de l'arrestation de Carion. Perrot le fit immédiatement emprisonner.

Le lendemain de son emprisonnement, Bizard, en vue de justifier sa conduite, rédigea un rapport qu'il réussit à faire signer par

deux témoins. L'un des témoins fut aussitôt arrêté sur les ordres de Perrot, l'autre s'enfuit à Québec.

Cependant Frontenac assemblait extraordinairement le Conseil Souverain, pour délibérer sur l'acte d'insubordination de Perrot qui constituait, à ses yeux, une atteinte à l'autorité royale elle-même. Finissant par se conformer aux ordres du gouverneur général, Perrot se rendit à Québec ; Frontenac le fit immédiatement enfermer au château Saint-Louis (26 janvier 1674) ; il y resta neuf mois prisonnier, contestant au gouverneur général et au Conseil Souverain le droit de le juger (1).

L'affaire Perrot ne devait pas tarder à se compliquer. Un certain nombre de Sulpiciens en effet prit ouvertement parti pour Perrot, "gouverneur particulier de Montréal pour les Messieurs de Saint-Sulpice", parmi lesquels l'abbé de Salignac-Fénelon, frère consanguin du futur archevêque de Cambrai, Cet abbé avait précisément conseillé à Perrot, dans l'espoir d'une solution "à l'amiable", de se rendre à Québec conformément aux ordres de Frontenac. Dans le sermon qu'il prononça à Montréal le jour de Pâques (25 mars 1674) l'abbé Fénelon blâma avec vivacité la conduite du gouverneur général,

---

(1) En plus de ces neuf mois de prison, Louis XIV condamna plus tard Perrot à trois semaines de Bastille.

qu'il qualifia de tyrannique, et il recueillit les signatures de ses paroissiens " en vue d'une remontrance au roi ".

Cette dernière hardiesse, écrit Garneau, parut un second outrage. Le Conseil Souverain nomma immédiatement Tilly et Dupont pour enquêter sur l'affaire. Celle-ci posait en effet une question de principe d'une extrême gravité : le Conseil Souverain avait-il le droit de juger un ecclésiastique, le clergé devait-il se soumettre à une juridiction séculière ?

Tilly et Damours demandèrent à l'abbé Fénelon de leur remettre le texte du sermon qu'il avait prononcé (1). Sur son refus, l'abbé fut assigné devant le Conseil Souverain, cependant que d'autres ecclésiastiques étaient également sommés de comparaître en vue de témoigner dans l'affaire. Après avoir fait défaut plusieurs fois, ils se présentèrent : mais ce fut pour décliner la compétence du Conseil. Ils prétendaient qu'ils ne pouvaient être cités que par l'évêque. L'abbé de Salignac-Fénelon (2) réclama le droit que possédaient les ecclésiastiques en France de parler assis et couverts devant les Conseils Souverains et il se couvrit avec ostentation

---

(1) Consulter à ce sujet *Coll. Moreau St. Méry* séries F III, vol. IV, pt. I, p. 308 et seq. ; 349-352 et seq. ; 280 et seq.

(2) *Jugements et Délibérations*, — vol. I, p. 817-819 — Voir également *Kingsford*, vol. I, p. 428.

“ comme pour braver le comte de Frontenac ” qui présidait la séance. Le Conseil déclara que la prétention de l'abbé ne pouvait être admise d'autant plus qu'il comparissait en qualité d'accusé, et comme celui-ci refusait de répondre aux questions qui lui étaient posées le Conseil le fit mettre aux arrêts (1).

Perrot, de son côté, continuait à récuser la compétence du Conseil. Il prétendait “ qu'étant accusé directement par le gouverneur général, son ennemi personnel, il ne pouvait consentir à mettre son sort entre les mains d'un tribunal dont ce gouverneur était le président ; qu'en outre plusieurs conseillers étaient intéressés à sa perte, parce que l'officier La Nauguère, nommé pour commander à sa place dans le gouvernement de Montréal (10 février 1674) était leur proche parent, d'où leur acharnement contre lui ; pour ces raisons il les récusait tous, nommément M. de Frontenac, et en appelait au Conseil d'État à Paris ”.

Étant donné l'absence de Mgr de Laval, le Conseil Souverain demanda à son vicaire général de représenter l'évêque au sein du Conseil, afin que l'abbé Fénelon fût entouré de toutes les garanties de la justice. Une

---

(1) Du Bois Cahall — op. cit. p. 47-48. “ He was held a close prisoner in his lodgings under charge of an usher of the court ”.

discussion s'éleva cependant parmi les conseillers lorsqu'il fallut décider la place qu'occuperait le vicaire général ; le 29 août ils refusèrent de lui accorder au Conseil le siège de l'évêque (1). Le 4 septembre l'abbé Fénelon déclara à nouveau qu'il ne reconnaissait d'autres juges que ses supérieurs spirituels, aussi longtemps que ceux-ci ne le remettraient pas au bras séculier, et il récusait Peiras et Vitré, déclarant " qu'ils n'avaient été nommés au Conseil que par le seul M. de Frontenac, qu'ils étaient tous les deux des créatures du gouverneur etc . . . (2). "

Le Conseil désigna alors, comme rapporteurs, deux nouveaux conseillers, dont l'abbé Fénelon récusait immédiatement la compétence. Villeray et d'Auteuil ayant été nommés à la place de ces derniers, l'abbé les récusait également, ainsi que le gouverneur général lui-même.

Or l'article XVI de l'ordonnance de 1667 prévoyait qu'aucun président de cour ne pouvait prendre part à une cause dans laquelle il avait été récusé. Le Conseil Souverain crut alors nécessaire de demander au Roi de décider si l'article précité devait s'appliquer au gouverneur et lieutenant général de la Nouvelle-France. Cette façon de procéder

---

(1) *Jugements et Délibérations*, vol. I, p. 821-29.

(2) *Coll. Moreau St-Méry*, séries F. III, Vol. IV, pt. I, p. 487-503.

de la part du Conseil Souverain semble indiquer les débuts d'une attitude plus indépendante à l'égard du gouverneur général (1).

Le Conseil Souverain finit par décider de renvoyer toute l'affaire Perrot-Fénelon au Roi.

“ Frontenac fit donc passer en France les deux accusés (novembre 1674). Perrot fut mis à la Bastille pendant trois semaines pour servir d'exemple et satisfaire l'autorité royale qu'il avait blessée ”, mais il était le neveu de Talon et premier valet de chambre de Sa Majesté ; il ne devait pas tarder à rentrer dans les bonnes grâces du souverain. Louis XIV le renvoya en effet dans la Nouvelle-France où il reprit le gouvernement de l'Île de Montréal (2). “ Après avoir laissé quelques jours à la Bastille le sieur Perrot, écrivit à cette occasion Louis XIV à Frontenac, je le renverrai dans son gouvernement, et lui ordonnerai auparavant de vous voir et de vous faire ses excuses de tout ce qui s'est passé. Après quoi je désire que vous ne conserviez aucun ressentiment contre lui, et que vous le traitiez selon le pouvoir que je lui ai donné ”. Quant à l'abbé Fénelon

---

(1) Du Bois Cahall — op. cit. p. 49.

(2) D'après M. E. Lauvrière, Perrot aurait été envoyé comme gouverneur en Acadie (*La Tragédie d'un peuple — histoire du peuple acadien jusqu'à nos jours — I, p. 129*).

il reçut l'ordre de ne plus reparaître en Nouvelle-France (1).

Frontenac triomphait. Les conseillers se rendirent compte qu'ils ne pourraient jouir d'aucune liberté personnelle aussi longtemps que le gouverneur général aurait le pouvoir de les nommer. Ils cherchèrent donc à obtenir des commissions royales et, dans ce but, s'adressèrent directement aux directeurs de la Compagnie des Indes Occidentales.

Les 2 et 3 octobre 1674 des commissions royales furent enregistrées, nommant Lotbinière conseiller, d'Auteuil procureur général. Villeray, premier conseiller, et ses autres collègues ne tardèrent pas à jouir des mêmes avantages.

Les conseillers devenaient ainsi de plus en plus indépendants. L'influence de Frontenac, malgré la récente victoire de celui-ci, ne cessait décidément de diminuer au sein du Conseil.

Nous arrivons précisément à l'époque où Mgr de Laval revenait en Nouvelle-France, en compagnie de Jacques Duchesneau nommé intendant.

D'après les termes de sa commission, datée du 5 juin 1675 (2), ce dernier n'était autorisé à présider le Conseil Souverain qu'en l'absence du gouverneur général :

---

(1) F.-X. Garneau — op. cit. I, p. 272-273-274.

(2) *Edits et Ordonnances* — III, p. 42.

“ . . . Vous trouver aux conseils de guerre qui seront tenus par le dit sieur comte de Frontenac, gouverneur et notre lieutenant général au dit pays ; ouïr les plaintes qui vous seront faites par nos peuples des dits pays, par les gens de guerre et tous autres, sur tous excès, torts et violences, leur rendre bonne et briève justice ; informer de toutes entreprises, pratiques et menées faites contre notre service, procéder contre les coupables de tous crimes de quelque qualité et condition qu'ils soient, leur faire et parfaire le procès jusques à jugement définitif et exécution d'icelui inclusivement, appelant avec vous le nombre de juges et gradués porté par nos ordonnances, et généralement connoître de tous crimes et délits, abus et malversations qui pourroient être commis en nos dits pays par quelque personne que ce puisse être ; *présider au conseil souverain en l'absence du dit sieur de Frontenac*, tenir la main à ce que tous les juges et tous autres officiers de justice soient maintenus en leurs fonctions sans y être troublés ; que le conseil souverain, auquel vous présiderez *ainsi que dit est*, juge toutes matières civiles et criminelles conformément à nos édits et ordonnances et à la coutume de notre bonne ville, prévôté et vicomté de Paris ; faire avec le dit conseil souverain tous les réglemens que vous estimerez nécessaires pour la police générale du dit pays, ensemble pour les foires et marchés,

vente, achat et débit de toutes denrées et marchandises, lesquels réglemens généraux vous ferez exécuter par les juges subalternes, qui connaissent de la police particulière dans l'étendue de leur juridiction ; et en cas que vous estimiez plus à propos et nécessaire pour le bien de notre service, soit par la difficulté ou le retardement, de faire les dits réglemens avec le dit conseil, nous vous donnons le pouvoir et faculté par ces mêmes présentes de les faire seul, même de juger souverainement en matière civile, et de tout ordonner ainsi que vous verrez être juste et à propos, validant dès à présent comme pour lors, les jugemens, réglemens et ordonnances qui seront ainsi par vous rendus, tout ainsi que s'ils étaient émanés de nos cours souveraines, nonobstant toutes récusations, prises à partie, édits, ordonnances et autres choses à ce contraire."

Cependant par la déclaration donnée " au camp de Luting " également le 5 juin 1675, Louis XIV décidait que la première place du Conseil reviendrait au gouverneur, que la deuxième serait réservée à l'évêque et que l'intendant aurait la troisième mais avec la présidence et le pouvoir de demander les avis, recueillir les voix et prononcer les arrêts : " . . . voulons que l'intendant de justice, police et finances, lequel dans l'ordre ci-dessus aura la troisième place *comme président du dit conseil* demande les avis, re-

cueille les voix et prononce les arrêts et ait au surplus les mêmes fonctions et jouisse des mêmes avantages que les premiers présidents de nos cours . . . (1) ”

Cette curieuse façon de régler, — ou plutôt de ne pas régler, — la question de la présidence du Conseil Souverain laissait la porte ouverte à toutes les difficultés. L'abbé de la Tour écrit que le Roi avait agi de cette façon “ sans doute pour ne pas donner au chef de la colonie une autorité trop absolue, et pour rendre le gouverneur et l'intendant surveillants l'un de l'autre par la concurrence, en la balançant entre eux par un arrangement singulier. ”

Il y avait ainsi, fait observer Chauveau, deux présidences : une présidence honoraire et une présidence effective, — mais, comme l'écrit l'abbé de la Tour : “ Il paraissait naturel que le gouverneur étant à la tête de ce tribunal et y tenant la première place, il en fût également le président ”, aussi, — ajoute-t-il, — “ le gouverneur prétendait attirer à lui toute l'autorité du Conseil, en tenir chez lui les registres, et y faire toutes les fonctions de président. ”

Dès son arrivée dans la colonie Duchesneau assista très régulièrement aux séances du Conseil Souverain ; il acquit ainsi peu à peu une grande influence sur les conseillers.

---

(1) *Edits et Ordonnances* — I, p. 83.

Le 4 mars 1675, ceux-ci, pour affirmer leur droit de préséance dans les cérémonies religieuses, ordonnèrent qu'ils devaient être placés immédiatement après le gouverneur et les seigneurs et recevoir après eux le pain bénit et l'encens (1).

Cette décision du Conseil Souverain ne fut pas unanimement acceptée. Le 22 avril 1675 le gouverneur général fit connaître au Conseil, d'après un rapport du capitaine de la seigneurie de Lauzon, que le curé et les marguilliers de la localité n'acceptaient pas la décision du Conseil. L'affaire fut renvoyée au Roi pour qu'il statuât. Le clergé de Montréal continuant à donner, dans les cérémonies religieuses, la préséance aux marguilliers, le Conseil ordonna que les dits marguilliers fussent privés de tous honneurs jusqu'à l'arrivée des vaisseaux venant de France "qui apporteraient la décision du Roi". Tout marguillier qui, entre temps, accepterait "des honneurs" serait passible d'une amende de 300 livres.

En 1676 le Roi fit connaître à Frontenac que les membres du Conseil Souverain (les officiers de justice de Montréal etc.) devaient avoir la préséance sur les marguilliers lorsque, dans les occasions solennelles, ils se présentaient, en corps constitué, — mais cette préséance leur était refusée dans les circonstances

---

(1) *Jugements et Délibérations* — tome I, p. 908-922.

ordinaires (1). En 1677, par une lettre adressée à Duchesneau, le Roi spécifia que l'encens devait être offert aux membres du clergé avant les conseillers, mais, — comme l'écrit Du Bois Cahall, — cette décision n'affecta pas la situation des membres du Conseil à l'égard des marguilliers. Pratiquement le Conseil Souverain avait obtenu ce qu'il désirait (2).

Entre temps, Duchesneau avait fait enregistrer ses lettres patentes d'intendant (16 septembre 1675). Le 23 septembre, à la séance que Frontenac présidait, la déclaration donnée au camp de Luting, le 5 juin 1675, fut également enregistrée, et l'on trouve — au dessous de la signature du gouverneur — la note suivante : "Ce fait, serait entré le dit sieur Duchesneau, chevalier, conseiller de Sa dite Majesté en ses conseils, intendant de la justice, police et finances en ce pays, *qui aurait pris séance de président*, et l'aurait fait prendre aux sieurs de Villeray et de Lotbinière qui seraient entrés avec lui, et aux autres conseillers selon le rang ordonné par les dites lettres", — et en marge : "N'a dû être mis sur ce registre que M. Duchesneau

---

(1) Le Roi à Frontenac, 15 avril 1676 — Coll. *Moreau St-Méry* séries F. III, vol. IV, pt. II, p. 773.

(2) Du Bois Cahall, op. cit., p. 54 "This did not, however, affect the position of the Council as regards church wardens. The Council had practically won its contention, and its dignity in church ceremonies was thenceforth assured".

a pris ce jourd'huy, 23e septembre 1675, scéance en conseil de président, mais bien de *faisant les fonctions de président* — FRON-TENAC ”.

Duchesneau, d'après les ordres du Roi, devait surveiller et restreindre l'influence de Mgr de Laval à l'intérieur du Conseil Souverain : l'évêque y aurait acquis une autorité un peu trop indépendante et peut-être même y aurait-il eu lieu de ne plus lui donner de siège au Conseil . . . (1).

Loin de se conformer aux directives royales, l'intendant devint l'ami et le partisan de Mgr de Laval. Il est intéressant de signaler à ce sujet qu'au printemps de 1677 le Roi écrivit à Frontenac de faire connaître à Duchesneau qu'il paraissait trop enclin à suivre l'avis du clergé. En 1678 par une nouvelle lettre adressée au gouverneur général Louis XIV déclarait que “ Quoyque je ne doute pas que tous les Ecclésiastiques ne se contiennent dans l'estendue de leur pouvoir, je ne laisse pas de vous dire que mon Conseil Souverain, auquel vous présidez doit toujours donner un soin particulier à ce qu'il ne soit rien entrepris contre mon autorité ny celle de ma justice . . . ”

---

(1) “ Mais vous devez en cela, écrivait Colbert à Duchesneau, vous conduire avec beaucoup de retenue et de secret, et bien prendre garde que qui ce soit ne découvre ce que je vous écris sur ce sujet ” — F.-X. Garneau — op. cit. I, p. 278.